

EXTRAITS

Arrêté n° 967 CM du 24 août 1989 modifiant l'article 13 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.	1529
Arrêté n° 547 PR/AE du 25 août 1989 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	1529
Arrêté n° 970 CM du 28 août 1989 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour l'importation par la direction des enseignements secondaires de matériels de sciences physiques.	1529
Arrêté n° 982 CM du 28 août 1989 modifiant l'arrêté n° 618 CM du 9 mai 1989 convoquant les électeurs et fixant les conditions du scrutin pour le renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.	1529

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 980 CM du 28 août 1989 portant nomination d'un commissaire de gouvernement du territoire de la Polynésie française auprès de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti (M. Léopold Stein).	1529
Arrêté n° 981 CM du 28 août 1989 portant désignation des représentants du territoire auprès de la société anonyme d'économie mixte dénommée Société de développement pour l'agriculture et la pêche.	1530

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1011 CM du 31 août 1989 portant fixation du salaire interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1 ^{er} septembre 1989.	1530
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 984 CM du 28 août 1989 accordant la qualité de club sportif bâtisseur au Comité territorial des sports (C.T.S.). ...	1530
Arrêté n° 985 CM du 28 août 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-89 OPATTI du 2 mars 1989 arrêtant le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour 1989.	1530
Arrêtés n° 988 à n° 990 CM du 28 août 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 16-89 à n° 18-89 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 27 juin 1989 : - portant délégation au directeur de la Caisse de prévoyance sociale pour statuer sur les demandes de pension de réversion ; - accordant au territoire un prêt d'un montant de deux milliards cinq cents millions de FCP ; - et accordant au Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) un prêt d'un montant de cent trente-quatre millions de FCP.	1530
Arrêtés n° 991 à n° 994 CM du 28 août 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 20-89 à n° 23-89 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 27 juin 1989 ; - adoptant les projets de convention avec les praticiens privés (médecins, dentistes, masseurs-kinésithérapeutes) ; - maintenant, en deuxième lecture, les termes de la délibération n° 44-88 du 2 décembre 1988 relative aux conditions mises à la prise en charge par la C.P.S. de certaines mesures décidées par la COTOREP concernant les adultes handicapés ; - donnant un avis favorable au projet de délibération relatif au remboursement des soins dispensés hors du territoire aux enfants, à charge des assurés, tombés malades inopinément au cours de leur déplacement ; - et donnant un avis favorable au projet d'arrêté visant à étendre le bénéfice du tiers-payant aux actes pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes.	1530
Arrêtés n° 995 à n° 998 CM du 28 août 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 24-89 à n° 27-89 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 27 juin 1989 ; - attribuant des réductions de majorations de retard à certains employeurs ; - acceptant les demandes d'admission en non-valeur et les demandes de remise gracieuse présentées par certains employeurs ; - autorisant les recrutements de personnel informatique ; - et fixant l'indemnité de responsabilité du responsable de la permanence C.P.S. à Taïhae - Marquises.	1531
Arrêté n° 4952 MTT du 28 août 1989 autorisant le navire Vaihere à desservir certaines îles des Tuamotu lors de son voyage n° 1-89 du 23 août 1989.	1531
Arrêté n° 5000 MTT du 30 août 1989 autorisant le navire Teremoana à desservir les îles de Kaukura, Apataki et Arutua du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 1989.	1531

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE
--

- Arrêté n° 954 CM du 24 août 1989 fixant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'extension du quai et de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora 1531
- Arrêté n° 964 CM du 24 août 1989 portant modification du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) 1533
- Arrêté n° 965 CM du 24 août 1989 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) 1533

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêtés n° 968 et n° 969 CM du 25 août 1989 relatifs aux modalités d'accès et au déroulement de la formation des cycles B et C, dispensée à l'école territoriale d'infirmiers/ères 1534
- Arrêté n° 4941 MSE du 28 août 1989 autorisant M. Billy Moana Fougerousse à installer et exploiter un atelier de menuiserie (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine) 1539
- Arrêté n° 4942 MSE du 28 août 1989 autorisant la S.C.I. Moana Nui à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 640 kVA, un groupe frigorifique de 200 kVA et un local pour transformateur (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue) 1540
- Arrêté n° 4943 MSE du 28 août 1989 autorisant M. Gilbert Besnard, directeur général de la société Sotavi, à installer et exploiter un atelier de reconditionnement et deux cuves d'hydrocarbures (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete) 1542

EXTRAITS

- Arrêté n° 568 PR du 31 août 1989 octroyant une subvention à la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.), dans le cadre des journées de l'environnement, pour le concours "J'aménage ma cour d'école aux îles Sous-le-Vent" 1544
- Arrêtés n° 1003 à n° 1009 CM du 31 août 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 4 à n° 10 ITRM/89 : - portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1988 au titre de son activité principale ; - portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1988 au titre de son activité annexe ; - portant affectation des résultats ; - portant approbation du budget modifié pour l'exercice 1989 (activité principale) ; - approuvant le projet de convention relatif aux relations entre l'Institut Louis-Malardé et le territoire de la Polynésie française (direction de la santé publique) ; - approuvant le projet de convention relatif au programme de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires ; - et portant constitution au sein de l'Institut Louis-Malardé d'une commission des marchés 1544

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES
--

- Arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément 1545

EXTRAITS

- Arrêté n° 971 CM du 28 août 1989 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Tautira, commune de Taitarapu-Est, au profit de M. Fauopu Roura Tepa 1545
- Arrêté n° 978 CM du 28 août 1989 modifiant les dispositions des articles 1er des arrêtés n° 837 CM du 29 juillet 1987 et n° 663 CM du 1er juin 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier 1546

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 952 CM du 24 août 1989 portant nomination des proviseurs de lycée et des principaux de collège. 1546

Arrêté n° 953 CM du 24 août 1989 portant implantation des postes de moniteurs éducateurs de l'enseignement secondaire. 1547

EXTRAITS

Arrêté n° 5003 MED/PEL du 30 août 1989 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de trois premiers surveillants, agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1547

Arrêtés n° 5004 à n° 5007 MED/PEL du 30 août 1989 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement : - d'un médecin, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ; - d'un préparateur en pharmacie, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ; - d'un ergothérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ; - et de deux informaticiens, agents contractuels de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1547

Arrêté n° 1016 CM du 1er septembre 1989 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1526 CM du 26 décembre 1988 fixant le calendrier des jours fériés au titre de l'année 1989 pour les agents des services et établissements publics du territoire. 1549

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 1010 CM du 31 août 1989 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). 1549

EXTRAITS

Arrêté n° 951 CM du 24 août 1989 suspendant pour la Chambre de commerce et d'industrie l'application de l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989. 1551

Arrêtés n° 549 et n° 550 PR du 28 août 1989 accordant des subventions d'équipement à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé et à l'École normale mixte de la Polynésie française. 1551

Arrêté n° 551 PR du 28 août 1989 accordant une subvention au profit de l'Association de la jeunesse et de l'éducation populaire (A.J.E.P.). 1551

Arrêté n° 983 CM du 28 août 1989 portant nomination au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire (Mme Chloé O'Connolly). 1551

Arrêté n° 986 CM du 28 août 1989 rectifiant l'arrêté n° 336 CM du 29 mars 1988 accordant un secours remboursable à Mlle Florida Lal. 1551

Arrêtés n° 565 et n° 566 PR du 30 août 1989 accordant des subventions d'équipement à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.). 1551

Arrêté n° 570 PR du 31 août 1989 accordant une subvention d'équipement au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques. 1552

Arrêté n° 572 PR du 31 août 1989 accordant un acompte à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Polynésie française à valoir sur sa subvention pour l'année 1989. 1552

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

EXTRAITS

Arrêté n° 4917 MUR du 25 août 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à M. Marcel Langomazino, chef du service territorial des transports terrestres par intérim. 1552

Arrêté n° 4994 MUR du 29 août 1989 rapportant divers arrêtés. 1553

Arrêtés n° 4995 à n° 4998 MUR du 29 août 1989 autorisant le paiement de la prime à la construction concernant les îles Australes, les îles Sous-le-Vent, les îles Marquises, et les îles du Vent et Tuamotu-Gambier.	1553
Arrêté n° 571 PR du 31 août 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.	1556

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 27 juillet 1989 autorisant en 1989 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme). (Publié au J.O.R.F. n° 179 du 3 août 1989, page 9776).	1556
Arrêté interministériel du 27 juillet 1989 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Publié au J.O.R.F. n° 179 du 3 août 1989, page 9781).	1556

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 au 20 septembre 1989 inclus).	1557
Société d'équipement de Tahiti et des îles.— 1°) Avis au public du 11 août 1989 relatif à l'aménagement de la route d'accès au complexe scolaire de Punaauia, commune de Punaauia.	1557
2°) Avis au public du 11 août 1989 relatif à l'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papenoc et de ses ouvrages annexes, commune associée de Papenoc, commune de Hitiaa O Te Ra.	1557
3°) Avis au public du 24 août 1989 relatif à la réalisation de l'extension des quais de Farepiti et de ses ouvrages annexes, commune de Bora Bora.	1558
Enquête publique :	
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara.	1558

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1559
Annonces diverses.	1559

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 764 CAB/MIL du 7 août 1989 portant composition et appel de la fraction de contingent 89/10.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 89/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 septembre 1989 ;
- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1989 et qui à cet effet, ont avant le 11 juillet 1989, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 11 septembre 1989 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er février 1969 et le 17 avril 1969, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 11 septembre 1989, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1989 ; les aptes d'office seront incorporés le 11 septembre 1989.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 812 FIP du 22 août 1989 portant modification de l'arrêté n° 1996 FIP du 30 décembre 1988 relatif aux décisions modificatives et complémentaires au titre de l'exercice 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du Fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le F.I.P. ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du F.I.P. en sa séance d'orientation du 21 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1996 FIP du 30 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1996 FIP du 30 décembre 1988 est annulé et remplacé comme suit :

L'annexe IV à l'arrêté n° 334 BIS/FIP du 1er mars 1988 concernant le programme des constructions scolaires des îles Marquises est modifiée comme suit :

- sur emprunt, les opérations nouvelles à Nuku Hiva - Hatiheu maternelle :
 - un sanitaire 15 m2 2.650.000 F CFP,
 - une salle de repos 40 m2 4.520.000 F CFP.
- en capital, un crédit de 1.330.000 F CFP est ouvert pour cette opération au titre des frais de transport.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du

bureau des affaires communales, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le receveur municipal des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1989.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

ARRÊTE n° 817 P.E.L.E.S du 28 août 1989 portant organisation d'un concours externe ouvert, au titre de l'année 1989, pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963 modifié fixant le statut particulier des géomètres du cadastre ;

Vu le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1979 et son annexe, modifié par l'arrêté du 18 août 1982 fixant la nature, le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de technicien géomètre du cadastre ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1989 autorisant en 1989, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du C.E.A.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— Les dates du concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 27 juillet 1989, sont fixées aux mardi 7 et mercredi 8 novembre 1989.

Art. 2.— Le nombre de poste offert est de 1.

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes figurant en annexe 1 du présent arrêté, âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1989. Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées de cette condition.

Cette limite est susceptible d'être reculée :

— en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge, ou par enfant élevé pendant

9 ans ou jusqu'à sa seizième année ;

— pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 4.— Le dossier initial de candidature pour le concours externe devra comporter les pièces suivantes :

- la demande d'admission à concourir dûment complétée,
- la copie ou photocopie de l'un des diplômes ou titres exigés au concours,
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Les dossiers de candidature devront parvenir au bureau du personnel de l'Etat, au plus tard le vendredi 6 octobre 1989 à 15 h 00.

Art. 5.— Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant,
- le chef du bureau du personnel,
- le chef du service du cadastre,
- deux professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires.

Art. 7.— La nature et le programme des épreuves figurent en annexe 2 du présent arrêté (1).

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1989.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

(1) L'annexe 2 bis peut être consultée au bureau du personnel de l'Etat.

ANNEXE 1

LISTE des diplômes ou titres exigés des candidats au concours externe pour l'emploi de technicien géomètre du cadastre.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963 modifié fixant le statut particulier des géomètres du cadastre, et notamment son article 4 (1°) ;

Vu les propositions du directeur général des impôts,

Arrêtent :

Article 1er. — Les candidats au concours pour l'emploi de technicien géomètre du cadastre prévu à l'article 4 (1°) du décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963 susvisé doivent justifier de l'un des diplômes ou titres suivants :

- Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- Baccalauréat de technicien ;
- Baccalauréat européen ;
- Capacité en droit ;
- Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
- Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou les universités ;
- Diplôme universitaire de technologie ;
- Brevet de technicien supérieur ;
- Brevet de technicien ;
- Examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier ;
- Diplôme de technicien géomètre topographe délivré par le ministère du travail ;
- Diplôme ou titre admis pour participer au concours d'inspecteur élève des impôts prévu à l'article 9A du décret n° 57-966 du 30 août 1957 modifié.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1979.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel
et des services généraux, empêché :
Le chef de service,
A. FARGE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique, empêché :
Le chef de service,
J.-L. MOREAU.

ANNEXE 2

NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

1 - EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

Epreuve n° 1 - Composition française sur un sujet d'ordre général portant sur les grands problèmes du monde moderne (durée 3 h - coef. 4).

Epreuve n° 2 - Résolution de problèmes de mathématiques (durée 3 h - coef. 5).

Epreuve n° 3 - Epreuve pratique au choix du candidat, ce choix étant précisé lors du dépôt de la demande d'admission à concourir (durée 2 h 30 - coef. 4) :

a) Dessin géométrique : exécution à l'encre de Chine et en trait fin sur papier Arches d'un assemblage de lignes et de cercles formant un motif décoratif et inscription d'un titre en lettres dessinées ;

b) Calcul numérique : cette épreuve ne comporte aucun développement théorique, tous les éléments nécessaires à l'exécution du calcul étant donnés.

II - EPREUVES D'ADMISSION

Epreuves orales

Epreuve n° 1 - Explication de texte suivie d'une conversation avec le jury (durée 15 mn après une préparation de 15 mn - coef. 4).

Epreuve n° 2 - Interrogation de mathématiques (durée 15 mn - coef. 4).

Epreuve n° 3 - Epreuve facultative au choix du candidat, ce choix étant précisé lors du dépôt de la demande d'admission à concourir (durée 15 mn - coef. 3).

a) Topographie

b) Droit civil

c) Economie

d) Traitement automatisé de l'information (durée 20 mn après une préparation de 20 mn - coef. 1).

Epreuves d'exercices physiques

Les candidats masculins d'une part, les candidats féminins d'autre part, doivent effectuer les trois exercices ci-après :

Hommes : - course de 80 m
- lancer du poids de 5 kg
- saut en hauteur avec élan

Femmes : - course de 60 m
- lancer du poids de 4 kg
- saut en hauteur avec élan

Chacun des exercices, noté de 0 à 20 suivant les indications et les barèmes donnés en annexe au présent programme est affecté du coefficient 2/3, soit un coefficient 2 pour l'ensemble de l'épreuve.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent exécuter une marche de 12 km en moins de 2 h 45 et les candidates une marche de 8 km en moins de 2 h. Cet exercice, non noté, est éliminatoire. Il est immédiatement suivi d'un examen des candidats par un médecin.

ARRETE n° 819 DRCL du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1990 au 28 février 1991.

A — Subdivision administrative des Iles du Vent

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Papeete	n° 1	Ecole communale de Mamanu
	2	"
	3	"
	4	"
	5	"
	6	"
	7	"
	8	"
	9	"
	10	"
	11	"
	12	"
	13	"
2. Faaa	n° 1	Ecole de Vaiaha
	2	"
	3	"
	4	"
	5	"
	6	"
	7	"
	8	"
3. Punaauia	n° 1	Mairie de Punaauia
	2	"
	3	"
	4	"
	5	"
4. Paea	n° 1	Mairie de Paea
	2	"
	3	"
	4	"
	5	"
	6	"
5. Pajara	n° 1	Ecole de Apatea
	2	"
	3	"
6. Tova I Uta	Mataiea	Mairie de Mataiea
	Papeari	Mairie annexe de Papeari

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
7. Tairapu-Ouest	Toahou	Mairie annexe de Toahou
	Vairao	Mairie de Vairao
	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo
8. Pirae	n° 1	Ecole de Pirae-Centre
	2	"
	3	"
	4	"
	5	"
	6	"
9. Arue	n° 1	Ecole Arue I
	2	"
	3	"
10. Mahina	n° 1	Ecole Amatahiapo
	2	"
	3	"
	Orofara	Léproserie de Orofara
11. Hitiaa O Te Ra	Papenoo	Mairie annexe de Papenoo
	Tiarei	Mairie de Tiarei
	Mahaena	Mairie annexe de Mahaena
	Hitiaa	Mairie annexe de Hitiaa
12. Tairapu-Est	Faane	Mairie annexe de Faane
	n° 1 - 2	Mairie de Afaahiti
	Pueu	Mairie annexe de Pueu
	Tautira	Mairie annexe de Tautira
13. Moorea-Maiao	Afareaitu	Ecole primaire de Afareaitu
	Paopao	Mairie annexe de Paopao
	Haapiti	Mairie annexe de Haapiti
	Papetoai	Mairie annexe de Papetoai
	Teavaro	Mairie annexe de Teavaro
	Maiao	Mairie annexe de Maiao

B — Subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Bora Bora	n° 1 - 2	Mairie de Nunue
	3	Mairie annexe de Faamui
	4	Mairie annexe de Anau
2. Huahine	Faie	Mairie annexe de Faie
	Fare	Mairie de Fare
	Fitii	Mairie annexe de Fitii
	Haapu	Mairie annexe de Haapu
	Maeva	Mairie annexe de Maeva
	Maroe	Mairie annexe de Maroe
	Parea	Mairie annexe de Parea
Tefarerii	Mairie annexe de Tefarerii	
3. Maupiti	Maupiti	Mairie de Maupiti
4. Tahaa	Faaha	Mairie annexe de Faaha
	Haamene	Ecole primaire de Haamene
	Hipu	Ecole primaire de Hipu
	Iripau	Mairie de Patio
	Niua	Mairie annexe de Niua
	Ruutia	Mairie annexe de Ruutia
Tapuamu	Cantine scolaire	
Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare	

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
5. Taputapuatea	Avera Opoa Puohine	Mairie de Avera Mairie annexe de Opoa Cantine scolaire de Puohine
6. Tumarua	Fetuna Tehurui Tevaitoa Vaiaa'u	Mairie annexe de Fetuna Mairie annexe de Tehurui Mairie de Tevaitoa Mairie annexe de Vaiaa'u
7. Uturoa	n° 1 2	Mairie de Uturoa "

C — Subdivision administrative des îles Marquises

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Nuku Hiva	Taiohae Taipivai Hatiheu Aakapa	Mairie de Taiohae Ecole de Taipivai Ecole de Hatiheu Ecole de Aakapa
2. Ua Pou	Hakahau Hakahetau Hohoi Hakamaïi Haakuti Hakatao	Mairie de Hakahau Ecole primaire de Hakahetau Salle polyvalente Mairie annexe de Hakamaïi Ecole primaire de Haakuti Ecole primaire de Hakatao
3. Ua Huka	Vaipae Hane	Mairie de Vaipae Mairie annexe de Hane
4. Hiva Oa	Auona Hanaïapa Puamau Hanapaaoa	Mairie de Auona Ecole publique de Hanaïapa Mairie annexe de Puamau Ecole publique de Hanapaaoa
5. Tahuata	Vaitahu Hanatetena Motopu	Mairie de Vaitahu Ecole primaire de Hanatetena Ecole primaire de Motopu
6. Fatu Hiva	Omoa Hanavave	Mairie de Omoa Groupe scolaire de Hanavave

D — Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Anaa	Anaa Faaité	Mairie de Anaa Mairie annexe de Faaité
2. Arutua	Apataki Arutua Kaukura	Mairie annexe de Apataki Mairie de Arutua Mairie annexe de Kaukura
3. Fakarava	Fakarava Kauehi Raraka	Mairie de Fakarava Mairie annexe de Kauehi Mairie annexe de Raraka

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
	Niau Aratika	Mairie annexe de Niau Mairie annexe de Aratika
4. Fangatau	Fangatau Fakahina	Mairie de Fangatau Mairie de Fakahina
5. Gambier	Rikitea	Mairie de Rikitea
6. Hao	Amanu Hao Hereheretue	Mairie annexe de Amanu Mairie de Hao Mairie de Hereheretue
7. Hikueru	Hikueru Marokau	Mairie de Hikueru Mairie annexe de Marokau
8. Makemo	Katiu Makemo Raroïa Takume Taenga Nihiru	Mairie annexe de Katiu Mairie de Makemo Mairie annexe de Raroïa Mairie annexe de Takume Mairie annexe de Taenga Mairie annexe de Nihiru
9. Manihi	Manihi Ahe	Mairie de Manihi Mairie annexe de Ahe
10. Napuka	Napuka Tepoto	Mairie de Napuka Mairie annexe de Tepoto
11. Nukutavake	Nukutavake Vahitahi Vairaatea	Mairie de Nukutavake Mairie annexe de Vahitahi Mairie annexe de Vairaatea
12. Puka Puka	Puka Puka	Mairie de Puka Puka
13. Rangiroa	Makatea Mataïva Avatoru Tiputa Tikehau	Mairie annexe de Makatea Mairie annexe de Mataïva Mairie annexe de Avatoru Ecole maternelle de Tiputa Mairie annexe de Tikehau
14. Reao	Pukarua Reao	Mairie annexe de Pukarua Mairie de Reao
15. Takarua	Takapoto Takarua	Mairie annexe de Takapoto Mairie de Takarua
16. Tatakoto	Tatakoto	Mairie de Tatakoto
17. Tureia	Tureia	Mairie de Tureia

E — Subdivision administrative des îles Australes

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Raivavae	Anatonu Rairua Mahanatoa Vaiuru	Mairie annexe de Anatonu Mairie de Rairua Cantine de l'école de Mahanatoa Mairie annexe de Vaiuru
2. Rapa	Ahurei	Mairie de Ahurei

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
3. Rimatarā	Amaru Anapoto Motuaura	Mairie de Amaru Mairie annexe de Anapoto Mairie annexe de Motuaura
4. Rurutu	Avera Hauti Moerai	Mairie annexe de Avera Mairie annexe de Hauti Mairie de Moerai
5. Tubuai	Mahu Mataura Taahuaia	Mairie annexe de Mahu Mairie de Mataura Mairie annexe de Taahuaia

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à *cent soixante-seize* bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément à l'article R. 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1990 au 28 février 1991.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1989.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 802 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 1989.— Est constatée à compter du 15 août 1989, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par Mme Gabrielle Bichot-Lacroix, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 803 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 1989.— Est constatée à compter du 16 août 1989, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Hilaire Gire, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 813 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 1989.— Sont admis à l'examen pour un brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 4 août 1989 à la mairie de Tikehau (archipel des Tuamotu-Gambier), les candidats dont les noms suivent :

MM. Depierre Roger ; Ellis Ferdinand ; Fatitiri Ririfatu ; Horoi Raymond ; Huri Varoa ; Maihiti Auguste ; Pimati Ramana ; Ragivaru Jean ; Seino Ariiohau, Atahi ; Tane Topia ; Tehiva Eric, Désiré ; Teiva Marcel.

Par arrêté n° 814 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 1989.— Sont admis à l'examen pour une spécialisation en réanimation qui s'est déroulé le 4 août 1989 à la mairie de Tikehau (archipel des Tuamotu-Gambier), les candidats dont les noms suivent :

MM. Matchau Gunther, Terevaura ; Natua Manua, Arai.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 567 PR du 31 août 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Michel Florès, chef du service d'accueil et de surveillance par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 25 mai 1989 portant nomination du chef du service d'accueil et de surveillance par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Florès, chef du service d'accueil et de surveillance par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses inférieures à deux cent mille francs CP (200.000 FCP) par opération imputable sur les crédits budgétaires du service d'accueil et de surveillance et qui lui ont été notifiés.

Au-delà de cette limite, ces actes doivent être revêtus du contresceau du Président du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Le chef du service d'accueil et de surveillance par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1012 CM du 31 août 1989 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 11 janvier 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 617 CM du 9 mai 1989 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession de Tahiti, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1989 :

<i>A - Basse tension</i>	<i>en F CFP par kWh</i>
- Usage domestique	
. 1ère tranche (0 à 100 kWh)	19,78
. 2ème tranche (101 à 200 kWh)	32,42
. 3ème tranche (plus de 200 kWh)	34,79
- Eclairage public	29,45
- Autres usages	34,01
<i>B - Moyenne tension</i>	
- Tarif jour 1ère tranche	25,19
- Tarif jour 2ème tranche	17,03
- Tarif nuit	17,27
- Comptage uniforme	23,79

Art. 2.— L'arrêté n° 617 CM du 9 mai 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie.*

Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 967 CM du 24 août 1989.— Les dispositions de l'article 13 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, sont modifiées comme suit : "Les bureaux de vote sont placés sous la présidence du maire, maire délégué ou d'un adjoint au maire, des communes. Ils sont assistés de deux électeurs consulaires ou d'un électeur consulaire et d'un conseiller municipal".

L'article 7 de l'arrêté n° 618 CM du 9 mai 1989 convoquant les électeurs et fixant les conditions du scrutin pour le renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie est abrogé.

Par arrêté n° 547 PR/AE du 25 août 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-après :

Cigares

Monte Cristo n° 1 : 831.969 F CFP les mille cigares soit 832 F CFP le cigare ;
Monte Cristo n° 3 : 716.335 F CFP les mille cigares soit 716 F CFP le cigare ;
Monte Cristo n° 4 : 559.425 F CFP les mille cigares soit 559 F CFP le cigare ;
Monte Cristo n° 5 : 475.183 F CFP les mille cigares soit 475 F CFP le cigare.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 25 août 1989.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 970 CM du 28 août 1989.— L'importation par la direction des enseignements secondaires de lots d'équipement de matériels de sciences physiques figurant à l'annexe au présent arrêté est exonérée du droit fiscal d'entrée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

ANNEXE

à l'arrêté portant exonération du droit d'entrée applicable à du matériel importé par la direction des enseignements secondaires

- 76 oscilloscopes
- 230 adaptateurs BNC
- 135 multimètres
- 78 alimentations stabilisées
- 90 bancs d'optique évolutifs
- 10 pH-mètres
- 6 alimentations stabilisées
- 7 générateurs BF
- 8 alimentations bas voltage
- 2 autoporteurs

Par arrêté n° 982 CM du 28 août 1989.— L'article 2 de l'arrêté n° 618 CM du 9 mai 1989 convoquant les électeurs et fixant les conditions du scrutin pour le renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française est modifié comme suit :

"Bureaux de vote de Papeete : le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 17 heures.

Autres bureaux de vote : Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 13 heures."

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 980 CM du 28 août 1989.— M. Léopold Stein, chef du service de l'économie rurale par intérim, est nommé commissaire du gouvernement de la Société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti.

L'arrêté n° 620 CM du 10 mai 1989 portant désignation des représentants du territoire auprès de la S.D.A.P. est abrogé.

Par arrêté n° 981 CM du 28 août 1989.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est désigné en qualité de représentant du territoire auprès de la société anonyme d'économie mixte dénommée "Société de développement pour l'agriculture et la pêche" (S.D.A.P.).

Sont également désignés pour représenter le territoire au sein du conseil d'administration de la S.D.A.P. :

- M. Louis Savoie, ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
- M. Ioane Témauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRÊTE n° 1011 CM du 31 août 1989 portant fixation du salaire interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er septembre 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 fixant la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1236 TLS du 17 décembre 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 13 juin 1989 portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 24 août 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) est fixé à 474,75 F.CP de l'heure à compter du 1er septembre 1989.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 31 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire ;

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 984 CM du 28 août 1989.— Le Comité territorial des sports (C.T.S.) dont le siège social est sis à Fautaua (Pirae), B.P. 650 Papeete, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée au Comité territorial des sports pour ses installations et équipements sportifs sis à Fautaua, Pirae.

Par arrêté n° 985 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 OPATTI du 2 mars 1989 arrêtant le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour 1989.

Par arrêté n° 988 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-89 portant délégation au directeur de la Caisse de prévoyance sociale pour statuer sur les demandes de pension de réversion, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 989 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-89 accordant au territoire un prêt d'un montant de deux milliards cinq cents millions de FCP, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 990 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-89 accordant au Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) un prêt d'un montant de cent trente-quatre millions de FCP, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 991 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-89 adoptant les projets de convention avec les praticiens privés : médecins, dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 992 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-89 maintenant, en deuxième lecture, les termes de la délibération n° 44-88 du 2 décembre 1988 relative aux conditions mises à la prise en charge par la C.P.S. de certaines mesures décidées par la C.O.T.O.R.E.P.

concernant les adultes handicapés, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 993 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-89 donnant un avis favorable au projet de délibération relatif au remboursement des soins dispensés hors du territoire aux enfants, à charge des assurés, tombés malades inopinément au cours de leur déplacement, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 994 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-89 donnant un avis favorable au projet d'arrêté visant à étendre le bénéfice du tiers payant aux actes pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 995 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-89 attribuant des réductions de majorations de retard à certains employeurs, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 996 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-89 acceptant les demandes d'admission en non-valeur et les demandes de remise gracieuse présentées par certains employeurs, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 997 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-89 autorisant les recrutements de personnel informatique, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 998 CM du 28 août 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-89 fixant l'indemnité de responsabilité du responsable de la permanence C.P.S. à Taiohae, Marquises, prise lors du conseil d'administration de la C.P.S. du 27 juin 1989.

Par arrêté n° 4952 MTT du 28 août 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vahiere est autorisé à desservir au cours de son voyage n° 1-89 du 23 août 1989 les îles de Tatakoto, Pukarua, Reao, Vahitahi, Nukutavake et Vairaatea des Tuamotu de l'Est.

Par arrêté n° 5000 MTT du 30 août 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 830 CM du 18 juillet 1989, le navire Teremoana est autorisé à desservir les îles de Kaukura, Apataki et Arutua du 1er septembre au 30 novembre 1989.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTE n° 954 CM du 24 août 1989 fixant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'extension du quai et de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 portant modification de certaines dispositions de la délibération précitée ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V, articles 56 à 66, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu la convention particulière n° 15 (880823) en date du 29 juillet 1988, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires pour l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 89-19 AT du 13 avril 1989 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et le dépôt des plans parcellaires concernant l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora, et notamment son article 3, par laquelle la commission permanente de l'assemblée territoriale décide que les modalités d'application seront fixées par arrêté du conseil des ministres ;

Vu les pièces annexées au dossier :

- l'avant-projet sommaire de l'opération avec le coût des travaux,
- les plans parcellaires d'ensemble et de détail,
- l'état parcellaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 modifiée par délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 ainsi qu'en application de la délibération

n° 89-19 AT du 13 avril 1989, à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux d'extension du quai et de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora.

Art. 2.— En conséquence, trois dossiers, le premier comprenant une note de présentation et le plan du projet avec son coût, le second contenant le plan parcellaire avec indication des superficies atteintes et les noms des propriétaires touchés, resteront déposés à la mairie de Vaitape à Bora Bora pendant un mois, du 18 septembre 1989 au 17 octobre 1989 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire, et le troisième similaire au second sera déposé conjointement à la circonscription territoriale concernée où la procédure identique à celle de la mairie se déroulera.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, trois jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, publié par extrait dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il devra être en outre avant la même date inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O.-Tahiti et éventuellement sur les antennes de radios locales.

Cet avertissement sera également publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune de Bora Bora ainsi que chaque fois que possible sur les propriétés à exproprier. Notification individuelle préalable au dépôt de ces dossiers sera également faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, aux occupants, au maire et au chef de circonscription territoriale concernée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936 et de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de :

Commissaire enquêteur titulaire :

— M. Louis, Gustave Picard, retraité, demeurant à Vaitape ;

Commissaire enquêteur suppléant :

— M. Michel Fichaux, retraité, demeurant à Bora Bora.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de un mois, ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 17 octobre 1989, recevra aux heures et jours ouvrables dans les bureaux de la mairie de Vaitape à Bora Bora, pendant cinq jours, du 18 octobre 1989 au 22 octobre 1989 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Bora Bora et le chef de la circonscription territoriale concernée consigneront sur un registre, qu'ils ouvriront à cet effet, les déclarations et réclamations qui leur auront été faites sur les plans parcellaires, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Ils y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit ; ils y mentionneront les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— M. le maire de la commune et M. le chef de la circonscription territoriale concernée, chacun en ce qui le concerne, clôtureront et signeront leur registre le 22 octobre 1989 et le transmettront au président de la commission désignée à l'article 9 ci-après :

Art. 9.— Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus :

- le chef du service des domaines et de l'enregistrement. *président*
- le maire de la commune de Bora Bora ou son représentant. *membre*
- le directeur de l'équipement ou son représentant. . . *membre*
- M. Fredo Doom, propriétaire à Bora Bora. *membre*
- M. Ataria Tetuanui, propriétaire à Bora Bora. *membre*
- M. Arapi Tinorua, propriétaire à Bora Bora. *membre*
- M. Jimmy Buchin, propriétaire à Bora Bora. *membre*
- M. Tavita Teuiarai, propriétaire à Bora Bora. *membre suppléant*
- M. Punuarii Teihotu, propriétaire à Bora Bora. *membre suppléant*

Art. 10.— La commission se réunira dans les locaux de la mairie de Vaitape à Bora Bora et recevra pendant un délai de un mois, du 30 octobre 1989 au 29 novembre 1989 inclusivement durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées aux registres dressés par le maire de Bora Bora et le chef de la circonscription territoriale concernée en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, après la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 10 décembre 1989, et procès-verbal en sera dressé. Toutes les pièces devront être adressées immédiatement à M. le Président du gouvernement.

Art. 11.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936. Pendant un nouveau délai d'un mois à compter de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les salles de la mairie de Vaitape à Bora Bora, où les parties intéressées pourront en prendre communication, et fournir leurs observations écrites.

Art. 12.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 13.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et

remplace l'arrêté n° 867 CM du 24 juillet 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 964 CM du 24 août 1989 portant modification du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 portant création du Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), modifiée notamment par délibération n° 83-92 du 19 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1521 CM du 28 décembre 1988 arrêtant le programme initial 1989 du F.I.S. et portant attribution des subventions aux établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 20 mars 1989 arrêtant les comptes définitifs du F.I.S., gestion 1988, et portant report des reliquats sur la gestion 1989 ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 9 mai 1989 portant clôture du programme 1988 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.P., et affectation des reliquats en ressources au programme 1989 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.P. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er. — Le programme 1989 des dépenses de la section spécialisée, dénommée Fonds spécial d'investissement pour le

développement de la pêche et des activités annexes du Fonds d'intervention et de solidarité, est modifié comme suit :

N° Op. 1989	Libellé	Dotation globale
01/89	Aide à la construction de navires de pêche hauturière	8 329.959
02/89	Soutien au prix du petit matériel de pêche	4.272.455
03/89	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	5.116.230
04/89	Flying bridge	0
05/89	Aide au financement du petit équipement de pêche	39.173.135
06/89	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	7.228.095
07/89	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	1.734.482
08/89	Aide au développement de la production nabrière et perlière	6.398.275
09/89	Aide au carburant	50.000.000
10/89	Aide à l'avitaillement	0
11/89	Prise en charge du fret inter-insulaire	0
12/89	Aide au stockage frigorifique	1.000.000
13/89	Formation à la pêche, stages, assistance technique	1.000.000
14/89	Etudes	1.000.000
15/89	Aides exceptionnelles	361.100
16/89	Achat de plans agréés	0
17/89	Interventions d'urgence	78.386.269
18/89	Programme tortue	0
	TOTAL	204.000.000

Article 2. — Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 965 CM du 24 août 1989 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 portant création du Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), modifiée notamment par délibération n° 83-92 du 19 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 9 mai 1989 portant clôture du programme 1988 de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.I.D.E.P., et affectation des reliquats en ressources au programme 1989 de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.I.D.E.P. ;

Vu l'arrêté n° 964 CM du 24 août 1989 portant modification du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. donné en sa séance du 21 août 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées aux bénéficiaires ci-après les subventions suivantes :

— E.V.A.A.M.	8.500.000 F CFP
— Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française	14.240.000 F CFP
— Syndicat des pêcheurs "poti marara" de Polynésie française	500.000 F CFP

Art. 2.— La dépense est imputable à l'opération n° 17-89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.P.

Art. 3.— Le versement de ces subventions est subordonné à la passation de conventions entre le territoire et les bénéficiaires.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 968 CM du 25 août 1989 relatif aux modalités d'accès et au déroulement de la formation du cycle B, dispensée à l'école territoriale d'infirmiers(ères).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers(ères), modifiée par la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 ;

Vu l'arrêté n° 833 S du 13 août 1982 portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers(ères) ;

Vu l'arrêté n° 546 S du 7 mai 1982 modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers(ères) et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité ;

Vu l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé ;

Vu l'arrêté n° 825 CM du 24 juillet 1987 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 relatives aux conditions particulières du concours d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers(ères) pour les candidats de la promotion professionnelle et sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont fixés par le présent arrêté les modalités d'accès et le déroulement de la formation du cycle B dispensée à l'école territoriale d'infirmiers(ères) conduisant :

- au diplôme territorial d'adjoint de soins polyvalent de santé
- ou au diplôme territorial d'adjoint technique de santé :
 - option aide-laborantin ;
 - option inspecteur adjoint d'hygiène ;
 - option aide-manipulateur en électroradiologie ;
 - option aide-préparateur en pharmacie.

TITRE I : MODALITES D'ACCES AU CYCLE B

Art. 2.— L'accès au cycle B est soumis à une procédure de concours sur épreuves, tant pour le recrutement externe que le recrutement interne (promotion professionnelle et sociale), dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 3.— Le nombre de places mises au concours est fixé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Un quota de places est réservé à la promotion professionnelle et sociale dans la limite de 30 % du nombre total des places disponibles.

Art. 4.— Le recrutement externe est ouvert aux candidats :

- répondant aux conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers(ères) telles que définies par l'arrêté n° 833 S du 13 août 1982 susvisé ;
- titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - B.E.P.C. (brevet d'études du premier cycle) ;
 - Diplôme national du brevet (série professionnelle et série collège) ;
 - B.E. (brevet élémentaire) ;
 - B.E.P./C.S.S. (brevet d'études professionnelles/carières sanitaires et sociales).

Art. 5.— Le recrutement interne, par promotion professionnelle et sociale, est ouvert aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle minimale de 5 années dans un service ou un établissement public territorial, dans une fonction sanitaire, et notamment :

- aide-soignant(e)
- aide-puéricultrice
- agent d'hygiène
- assistant dentaire, etc...

Les candidats doivent également répondre aux conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers(ères) telles que définies à l'arrêté n° 833 S du 13 août 1982 susvisé.

Art. 6.— Les dossiers des candidats à la promotion professionnelle et sociale sont examinés par un jury de validation qui prononce l'autorisation de se présenter au concours d'entrée au cycle B. Cette autorisation est valable deux ans.

Le jury de validation est composé du directeur de la santé publique, du directeur de l'école territoriale d'infirmiers(ères), d'un moniteur responsable de la formation, et du responsable du service ou de l'établissement public d'origine.

Art. 7.— Le concours d'entrée organisé par la direction de la santé publique est composé d'épreuves d'admissibilité et d'épreuves d'admission.

1) Epreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité sont des épreuves écrites du niveau B.E.P.C. ou des diplômes équivalents. Les sujets sont choisis par le directeur de la santé publique, qui peut se faire assister d'une commission, sur une liste de sujets proposée par le service de l'éducation.

* Epreuve de français (durée : 2 heures - notée sur 20)

Contraction de texte, suivie de questions ou d'un commentaire. Cette épreuve vise à évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à l'expression écrite.

* Epreuve de sciences naturelles (durée 1 h 30 - notée sur 20)

Multiquestionnaire portant sur le programme d'enseignement en biologie humaine et en hygiène générale. Cette épreuve vise à évaluer les capacités de compréhension, de mémorisation et les connaissances de base dans le domaine de la biologie, de la santé et de l'environnement.

* Epreuve de mathématiques (durée : 1 heure - notée sur 20)

Cette épreuve comporte deux exercices à résoudre, soit par le système arithmétique, soit par le système algébrique. Elle a pour but d'évaluer les aptitudes numériques et logiques du candidat.

Le total des notes aux trois épreuves d'admissibilité est de 60. Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire. Les candidats ayant obtenu un total égal ou supérieur à 30 sur 60 sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

2) Epreuves d'admission

Un entretien avec un jury constitue les épreuves d'admission, dans les disciplines suivantes :

* Français (épreuve notée sur 20)

Composition du jury : un(e) infirmier(ère) enseignant(e) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), un(e) infirmier(ère) du service de santé, un(e) psychologue en fonction dans un service de la santé publique ou au centre d'information et d'orientation.

Cette épreuve vise à dégager les motivations du candidat (uniquement pour les candidats au recrutement externe) et à évaluer les capacités de communication et d'expression orale.

* Tahitien (épreuve notée sur 10)

Composition du jury : un(e) infirmier(ère) enseignant(e) de l'école territoriale d'infirmier(ère), un(e) infirmier(ère) du service de santé.

Cette épreuve a pour but d'évaluer les capacités de communication et d'expression orale en langue tahitienne.

Le total des notes aux épreuves d'admission est 30. La note zéro à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire. Les candi-

dates ayant obtenu un total égal ou supérieur à 15 sur 30 aux épreuves d'admission sont déclarés reçus, dans la limite du nombre des places mises au concours conformément à l'article 3 du présent arrêté. Ils sont alors admis à suivre l'enseignement du cycle B.

Art. 8.— Un classement par ordre de mérite est établi pour permettre aux candidats de choisir parmi les 5 enseignements du cycle B proposés, dans le respect des places disponibles.

Art. 9.— Toute vacance de poste, ouverte par la démission avant la rentrée scolaire ou par l'absence non justifiée d'un des candidats déclarés admis, dans les cinq jours scolaires suivant cette rentrée, est pourvue par le candidat ayant obtenu la moyenne et classé immédiatement derrière lui.

Art. 10.— Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté.

Art. 11.— Les candidats peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une bourse de formation professionnelle, selon la réglementation en vigueur. En contrepartie, ils devront souscrire un engagement à servir en n'importe quel point du territoire de la Polynésie française pendant dix ans à l'issue de leur formation.

TITRE II : DEROULEMENT DU CYCLE B

Art. 12.— L'enseignement du cycle B, d'une durée de 18 mois, est organisé de la façon suivante :

- une période probatoire sanctionnée par un examen ;
- un enseignement adapté à la carrière ou l'option choisie ;
- l'examen de fin de formation.

Art. 13.— La période probatoire, d'une durée de quatre mois, comprend un enseignement de base, théorique et pratique, et différents stages. Les enseignements et stages sont distincts pour la formation d'adjoint(e) de soins polyvalent(e) et celle d'adjoint(e) technique de santé.

Une évaluation des connaissances et des aptitudes des élèves est effectuée tout au long de cette période au moyen :

- de contrôle continu des connaissances théoriques ;
- de contrôle continu des connaissances pratiques ;
- des notes de stages.

Art. 14.— La sanction de la période probatoire est organisée comme suit :

1) Formation d'adjoint(e) de soins polyvalent(e) de santé

A l'issue de la période probatoire, les élèves subissent une épreuve pratique dans le service où ils sont en stage.

Pour être admis à poursuivre leurs études, les élèves doivent obtenir une moyenne égale ou supérieure à 45 points sur 90 points, conformément au décompte suivant :

- moyenne du contrôle continu des connaissances théoriques (sur 20) ;
- moyenne du contrôle continu des connaissances pratiques (sur 20) ;

- moyenne des notes de stage (sur 10) ;
- épreuve pratique (sur 40) ;
- total : sur 90.

2) Formation d'adjoint(e) technique de santé

La période probatoire est commune aux quatre options. A l'issue de cette période, les élèves subissent une épreuve écrite portant sur le programme enseigné durant cette période et une épreuve pratique dans le service où ils sont en stage.

Pour être admis à poursuivre la formation, les élèves doivent obtenir une note égale ou supérieure à 35 points sur 70 points conformément au décompte suivant :

- moyenne du contrôle continu des connaissances théoriques (sur 10) ;
- moyenne du contrôle continu des connaissances pratiques (sur 10) ;
- moyenne des notes de stage (sur 10) ;
- épreuve écrite d'une durée de 2 heures (sur 20) ;
- épreuve pratique (sur 20) ;
- total : sur 70.

Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne requise sont exclus de la formation. Ils sont cependant autorisés à se présenter une fois à un nouveau concours d'entrée au cycle B.

Art. 15.— Les élèves ayant réussi l'examen probatoire poursuivent un enseignement théorique et pratique d'une durée de 14 mois, spécialisé selon la formation et l'option choisies, et dont le programme constitue l'annexe au présent arrêté (1).

TITRE III : EXAMEN DE FIN DE SCOLARITE

Art. 16.— A la fin de l'enseignement spécialisé, un examen de fin d'études est organisé. Ne peuvent s'y présenter que les élèves autorisés par le jury. Celui-ci vérifie que tous les contrôles continus des connaissances et des aptitudes ont été effectués. Il peut refuser aux candidats qui n'auraient pas accompli l'intégralité de la scolarité et des stages réglementaires - sauf report de stage dûment autorisé - le droit de subir les épreuves de l'examen.

Art. 17.— Le jury mentionné à l'article précédent est composé du directeur de la santé (président), du directeur de l'école d'infirmiers(ères), des infirmiers enseignants responsables de la formation, d'un(e) infirmier(ère) ou d'un responsable recevant les élèves en stage, d'un chargé de cours.

Art. 18.— Pour la formation d'adjoint de soins polyvalent de santé, l'examen porte sur la totalité du programme de 18 mois.

Il comprend :

- une épreuve écrite et anonyme consistant en un multiquestionnaire, d'une durée de 3 heures, notée sur 40. Une note inférieure à 10 est éliminatoire.
- une épreuve pratique d'une durée de 2 à 3 heures, notée sur 40. Elle a lieu dans le service où l'élève est en stage. L'élève aura à prendre en charge un groupe de personnes. L'épreuve est appréciée par un(e) infirmier(ère) soignant(e) du service et un(e) infirmier(ère) enseignant(e).

Une note inférieure à 10 est éliminatoire.

Pour la formation d'adjoint technique de santé, l'examen porte sur les 14 mois d'enseignement spécialisé.

Il comprend :

- une épreuve écrite et anonyme consistant en un multiquestionnaire, d'une durée de 3 heures, notée sur 40. Une note inférieure à 10 est éliminatoire.
- une épreuve pratique notée sur 40 dont la durée et l'organisation sont laissées à l'appréciation du chef du service dans lequel l'élève a reçu sa formation. Une note inférieure à 10 est éliminatoire.

Art. 19.— Sont déclarés reçus :

- au diplôme territorial d'adjoint(e) de soins polyvalent(e) de santé
- ou au diplôme territorial d'adjoint(e) technique de santé :
 - option aide-laborantin ;
 - option inspecteur adjoint d'hygiène ;
 - option aide-manipulateur en électroradiologie ;
 - option aide-préparateur en pharmacie,

les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 65 sur 130, conformément au décompte suivant :

a) évaluation en cours de scolarité :

- moyenne des évaluations théoriques (sur 20) ;
- moyenne des évaluations pratiques (sur 20) ;
- moyenne des notes de stage (sur 10).

b) épreuve de l'examen de fin de scolarité :

- épreuve écrite (sur 40) ;
- épreuve pratique (sur 40).

Total : sur 130.

Art. 20.— Les candidats ajournés ou n'ayant pu se présenter à l'examen pour raison médicale ou cas de force majeure laissé à l'appréciation du jury sont autorisés à se présenter à une session de rattrapage organisée dans un délai de trois mois, sous réserve d'avoir accompli un complément de formation à la diligence du jury.

Le candidat qui échoue à cette session n'est pas autorisé à redoubler. Il peut néanmoins se présenter à nouveau au concours d'entrée du cycle B, une fois seulement.

Art. 21.— Les élèves boursiers exclus de la formation ou ayant échoué à l'examen de fin d'études ne sont pas astreints au remboursement des allocations perçues et des frais occasionnés par leur scolarité.

Par contre, les élèves boursiers démissionnaires seront mis dans l'obligation de rembourser les sommes perçues par eux en application de la réglementation en vigueur.

Art. 22.— Il est délivré aux candidats déclarés reçus à l'examen de fin d'études un diplôme territorial d'adjoint(e) de soins

polyvalent(e) de santé ou un diplôme territorial d'adjoint(e) technique de santé :

- option aide-laborantin ;
- option inspecteur adjoint d'hygiène ;
- option aide-manipulateur en électroradiologie ;
- option aide-préparateur en pharmacie.

Art. 23.— Sont abrogés :

- L'arrêté n° 546 S du 7 mai 1982 modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers(ères) et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité ;
- L'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé ;
- L'arrêté n° 825 CM du 24 juillet 1987 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 relatives aux conditions particulières du concours d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers(ères) pour les candidats de la promotion professionnelle et sociale.

Art. 24.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

- (1) L'annexe au présent arrêté peut être consultée auprès de la direction de la santé publique, rue des Poilus-Tahitiens, Papeete.

ARRETE n° 969 CM du 25 août 1989 relatif aux modalités d'accès et au déroulement de la formation du cycle C, dispensée à l'école territoriale d'infirmiers(ères).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers(ères), modifiée par la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 ;

Vu l'arrêté n° 833 S du 13 août 1982 portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers(ères) ;

Vu l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la "section d'aide-soignant hospitalier territorial" et aux modalités de recrutement des élèves à l'école territoriale d'infirmiers(ères) de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1583 CG du 9 novembre 1983 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 concernant notamment les conditions d'admission au cycle C de l'école territoriale d'infirmiers(ères) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

TITRE I : GENERALITES

Article 1er.— Il est délivré un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) aux personnes ayant suivi une formation appropriée et subi avec succès un examen au terme de cet enseignement conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Art. 2.— Cette formation, dite cycle C, est dispensée dans le cadre de l'école territoriale d'infirmiers(ères). L'organisation administrative telle qu'elle existe pour la formation des élèves des cycles A et B s'appliquera au cycle C.

TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe chaque année le nombre de places mises au concours, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Art. 4.— Pour être admis à suivre la formation d'aide-soignant(e), les candidats doivent :

- être titulaires de l'un des diplômes et titres suivants :
 - C.A.P. employé de collectivité "option service général" ;
 - C.A.P. arts ménagers ;
 - C.A.P.D. "option activités familiales, artisanales et touristiques" ;
 - moniteur auxiliaire de santé publique ;
- avoir satisfait aux épreuves du concours d'admission tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté ;
- remplir en outre les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers(ères) telles que définies à l'arrêté n° 833 S du 13 août 1982.

Un certain nombre de bourses de formation professionnelle pourront être accordées aux candidats reçus au concours d'entrée du cycle C et qui auront souscrit un engagement à servir dix années au terme du cycle de formation dans n'importe quel point du territoire de la Polynésie française, et dans le cadre des formations sanitaires publiques.

TITRE III : CONCOURS D'ADMISSION

Art. 5.— Les épreuves sont écrites. Elles ont lieu dans les centres d'examen fixés par le directeur de la santé publique.

1ère épreuve : français (durée : 2 heures - notée sur 20)

L'épreuve est constituée par une rédaction qui vise à mettre en valeur la personnalité du candidat et son aptitude à l'expression écrite.

2e épreuve : mathématiques (durée : 1 heure - notée sur 10)

Il s'agit d'une épreuve d'arithmétique ayant pour but d'évaluer les aptitudes numériques et logiques du candidat.

3e épreuve : sciences naturelles (durée : 1 heure - notée sur 10)

Une ou plusieurs questions sont posées aux candidats pour permettre d'évaluer leurs capacités de compréhension, de mémorisation et leurs connaissances de base dans le domaine de la biologie de la santé et de l'environnement.

4e épreuve : langue tahitienne (durée : 1 heure - notée sur 10)

Cette épreuve est constituée d'un questionnaire à choix multiple de culture générale. Elle a pour but d'évaluer les connaissances générales en langue tahitienne.

La note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire. L'admission est prononcée à partir de vingt-cinq points, en tenant compte du classement, et dans la limite du nombre de places mises au concours.

Art. 6.— Toute vacance de poste ouverte par la démission avant la rentrée scolaire ou par l'absence non justifiée d'un des candidats déclaré admis, dans les cinq jours scolaires suivant cette rentrée, est pourvue par le candidat ayant obtenu la moyenne et classé immédiatement derrière lui.

Art. 7.— Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté.

TITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES

Art. 8.— La durée de la formation du cycle C est fixée à douze mois, dont une interruption de six semaines pour les vacances.

Art. 9.— Le programme d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages sont fixés conformément à l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 10.— Les quatre premiers mois constituent pour les élèves aides-soignant(e)s une période probatoire au cours de laquelle sont décelées les aptitudes et les qualités des candidats à la profession.

Pendant cette période, les élèves sont soumis à un contrôle continu des connaissances et des aptitudes. A son terme, une épreuve pratique de soins infirmiers est organisée dans les services hospitaliers ou extra-hospitaliers.

(1) L'annexe au présent arrêté peut être consultée auprès de la direction de la santé publique, rue des Poilus-Tahitiens, Papeete.

Sont pris en compte pour l'examen probatoire :

- la moyenne des évaluations continues théoriques et pratiques	/20
- la moyenne des notes de stage	/10
- l'épreuve pratique de soins infirmiers	/40
<i>Total :</i>	<i>170</i>

Une note inférieure à 10 sur 40 à l'épreuve pratique est éliminatoire.

Art. 11.— Les élèves ayant obtenu un total de 35 points sont admis à poursuivre la formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e).

Art. 12.— Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne requise sont exclus de la formation et ne peuvent prétendre à aucune indemnité. Ils sont cependant autorisés à se représenter une fois à un nouveau concours d'entrée au cycle C.

Art. 13.— L'enseignement du cycle C est sanctionné par un examen de fin d'études comportant :

- une épreuve écrite et anonyme sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique, notée sur 40, d'une durée de 3 heures ;
- une épreuve pratique portant sur l'enseignement acquis au cours des stages, notée sur 40, d'une durée d'une heure trente minutes.

Une note inférieure à 10 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Art. 14.— Les notes attribuées au cours des douze mois de scolarité aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour l'examen final selon les modalités suivantes :

1) Note de l'examen probatoire	/70
2) Moyenne des évaluations continues	/20
3) Moyenne des notes de stage	/10
4) Epreuve écrite et anonyme	/40
5) Epreuve pratique	/40
<i>Total :</i>	<i>1180</i>

Art. 15.— Les candidats ayant totalisé un minimum de 90 points sont déclarés admis. Les candidats ajournés ayant obtenu au moins 60 points, ou n'ayant pu se présenter à l'examen pour raisons médicales ou cas de force majeure laissé à l'appréciation du jury, peuvent se présenter à une session de rattrapage après avoir accompli une formation complémentaire de deux à trois mois, à la diligence du jury.

Art. 16.— Tout candidat ayant obtenu un total d'au moins 60 points, à l'issue de cette deuxième session, peut être admis, après avis du conseil technique, à accomplir une nouvelle scolarité. Ce redoublement ne peut se faire que si un nouvel enseignement est organisé dans les deux ans suivant la date de la décision.

Art. 17.— Les élèves boursiers exclus de la formation ou ayant échoué à l'examen de fin d'études ne sont pas astreints au remboursement des allocations perçues et des frais occasionnés par leur scolarité.

Par contre, les élèves boursiers démissionnaires seront mis dans l'obligation de rembourser les sommes perçues par eux en application de la réglementation en vigueur.

Art. 18.— Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) est délivré aux candidat(e)s ayant accompli la scolarité et les stages prévus au programme d'enseignement et subi avec succès les épreuves de l'examen final.

Art. 19.— Les arrêtés n° 585 S du 19 mai 1982 et n° 1583 CG du 9 novembre 1983 sont abrogés.

Art. 20.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4941 MSE du 28 août 1989 autorisant M. Billy Moana Fougerousse à installer et exploiter un atelier de menuiserie (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Billy Moana Fougerousse est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur la parcelle E dépendant de la terre "Apooufai" sise à Faie dans la commune de Huahine.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1re classe, comprend les matériels suivants :

- une scie radiale (Dewalt) de 2,2 kW ;
- une raboteuse dégauchisseuse (Samco) de 2,65 kW ;
- une toupie tenonneuse (Samco) de 2,65 kW ;
- une scie à ruban de 2,65 kW ;
- un combiné dégauchisseuse-raboteuse de 1,47 kW.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 6.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Protection contre l'incendie

Art. 7.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 mm, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 8.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF-MIH et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 9.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou de poussière, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions générales

Art. 11.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement commu-

niqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 15.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 août 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4942 MSE du 28 août 1989 autorisant la S.C.I. Moana Nui à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 640 kVA, un groupe frigorifique de 200 kVA et un local pour transformateur (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Moana Nui est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours, un groupe frigorifique et un local pour transformateur au centre commercial Eurocéan sis au P.K. 3,5, côté montagne, dans la commune de Arue.

Art. 2.— *Équipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1re classe, abritera :

- un groupe électrogène de secours de 640 kVA avec silencieux ;
- une cuve de 500 litres servant à l'alimentation, en installation aérienne ;
- un groupe frigorifique de 240 kVA destiné à la production de froid pour les vitrines réfrigérées et les chambres froides ;
- un local pour transformateur.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 3.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 4.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 5.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 6.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 7.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 8.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiment

Art. 9.— Les locaux abritant les groupes et le transformateur auront des éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Le sol devra former cuvette de rétention.

Art. 10.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes (électrogène et frigorifique) pour permettre une exploitation normale.

Art. 11.— Les locaux seront munis de portes pouvant s'ouvrir par poussée vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel. Les portes seront à fermeture automatique.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 12.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 13.— Une vanne "police" doit pouvoir être manœuvrée de l'extérieur du local abritant les groupes.

Sécurité électrique

Art. 14.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 15.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 16.— L'interrupteur électrique placé en dehors du local des groupes (électrogène et frigorifique) doit permettre d'arrêter, indépendamment du circuit d'éclairage, l'alimentation électrique.

Le local devra disposer d'un éclairage de sécurité constitué par des blocs autonomes.

Alimentation en combustible

Art. 17.— La quantité de combustible autorisée dans le local "groupe" sera limitée à 500 litres en réservoir fixe.

Art. 18.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 19.— Pour le stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

Prescriptions se rapportant aux chambres froides

Art. 20.— La porte des chambres froides devra être équipée d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B.— Dans le cas où les chambres froides seraient dotées de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 21.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 22.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 23.— Il sera installé à proximité des moteurs, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF M1H.

Art. 24.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons de type "chicanes".

Protection contre l'incendie

Art. 25.— Il est interdit de fumer dans les locaux abritant les groupes (électrogène et froid), d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 26.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, il sera prévu deux (2) extincteurs de type 34 B1 ou B2 et une réserve de sable de 50 litres à l'extérieur du local groupe électrogène.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 27.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Eclairage de sécurité

Art. 28.— L'établissement devra être doté d'un éclairage de sécurité alimenté par une source centrale répondant aux conditions requises pour :

- le type A en cas d'emploi de groupe moteur thermique générateur ;
- le type B en cas d'emploi d'une batterie centrale.

Alerte

Art. 29.— La liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée.

Prescriptions administratives

Art. 30.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 31.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire des démarches concernant l'obtention de la patente, licence et/ou de toute autre formalité administrative, notamment l'autorisation de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales, dont relève l'établissement susvisé à l'article 1er.

Prescriptions générales

Art. 32.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 33.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Il devra être conforme aux prescriptions faites par la fiche de sécurité de l'architecte.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 34.— L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 l/seconde, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 35.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 36 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 37.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 38.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 août 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4943 MSE du 28 août 1989 autorisant M. Gilbert Besnard, directeur général de la société Sotavi, à installer et exploiter un atelier de reconditionnement et deux cuves d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Besnard, directeur général de la société Sotavi, est autorisé à procéder à la rénovation et à l'exploitation du centre automobile Peugeot-Talbot sis à Tipaerui, commune de Papeete.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1^{re} classe, comprendra :

- une cuve à essence de 1.000 litres enterrée en fosse ;
- un volucompteur destiné à la distribution interne ;
- une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne ;
- un volucompteur destiné à la distribution interne ;
- un atelier de reconditionnement des voitures neuves (lavage, retouches peinture, etc., avant livraison).

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les cuves, les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, la salle de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 13.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques des dépôts seront reliées par une liaison équipotentielle.

Cuvettes de rétention

Art. 14.— Au réservoir aérien, sera associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Art. 15.— Au réservoir en fosse, sera associée une cuvette de rétention étanche de même capacité. Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre de vider la cuvette de rétention afin d'évacuer de façon distincte les eaux pluviales et les eaux souillées d'hydrocarbures.

Prescriptions retenues au titre de la sécurité

Art. 16.— Il sera installé un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 m chacun, permettant de couvrir la totalité de l'établissement, chaque local devant être atteint simultanément par 2 jets de lance.

Les appareils devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 250 litres/minute, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra pas être inférieure à 70 mm, le fonctionnement simultané de deux robinets d'incendie armés supposant un débit doublé soit 500 litres/minute.

La réalisation de la défense pourra être assurée, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau suffisant et fiable, à partir d'un groupe motopompe directement installé en aspiration permanente dans une réserve d'eau douce de type citerne offrant une capacité d'au moins 120 m³ en tous temps.

Art. 17.— Il sera installé des blocs autonomes de sécurité de type non permanent tels que précisés sur les plans joints à la demande d'autorisation.

Art. 18.— Des extincteurs devront être mis en place conformément aux plans et descriptif joints à la demande d'autorisation.

Prescriptions générales

Art. 19.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 août 1989.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 568 PR du 31 août 1989.— Une subvention est octroyée à la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.), dans le cadre des journées de l'environnement pour le concours "J'aménage ma cour d'école aux îles Sous-le-Vent".

Cette subvention d'un montant de 1.110.000 FCP (*un million cent dix mille francs*) est destinée à couvrir les dépenses relatives aux premier prix, prix de participation et prix d'excellence des îles Sous-le-Vent, ainsi que les frais de déplacement entre Tahiti et les îles.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée "Fonds spécial d'intervention pour l'environnement" (F.S.I.E.), budget du territoire F.I.S.-F.S.I.E. (452) - programme 1989, sous-chapitre 10771, article 01, opération n° 4-89 : "Journées de l'environnement".

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 012116 V 21 ouvert par l'association bénéficiaire auprès de la banque Indosuez.

Par arrêté n° 1003 CM du 31 août 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4 ITRM/89 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1988 au titre de son activité principale, adoptée par le conseil d'administration de l'institut le 19 mai 1989.

Par arrêté n° 1004 CM du 31 août 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5 ITRM/89 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1988 au titre de son activité annexe, adoptée par le conseil d'administration de l'institut le 19 mai 1989.

Par arrêté n° 1005 CM du 31 août 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6 ITRM/89 portant affectation des résultats dégagés en 1988 au titre des budgets principal et annexe, adoptée par le conseil d'administration de l'institut le 19 mai 1989.

Par arrêté n° 1006 CM du 31 août 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7 ITRM/89 portant approbation du budget modifié d'exploitation et du budget modifié des opérations en capital au titre de l'activité principale pour l'exercice 1989; adoptée par le conseil d'administration de l'institut le 19 mai 1989.

Par arrêté n° 1007 CM du 31 août 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8 ITRM/89 approuvant le projet de convention relatif aux relations entre l'Institut Louis-Malardé d'une part, et, d'autre part, le territoire de la Polynésie française (direction de la santé publique), adoptée par le conseil d'administration de l'institut le 19 mai 1989.

Par arrêté n° 1008 CM du 31 août 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9 ITRM/89 approuvant le projet de convention relatif aux modalités de participation de l'Institut Louis-Malardé au programme de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires, adoptée par le conseil d'administration de l'institut le 19 mai 1989.

Par arrêté n° 1009 CM du 31 août 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10 ITRM/89 portant constitution au sein de l'Institut Malardé d'une commission des marchés, adoptée par le conseil d'administration de l'institut le 19 mai 1989.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTÉ n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 août 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le montant minimum annuel des redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément est calculé à raison de :

- 200 francs par m² pour les emplacements situés au droit du rivage des communes de Punaauia, Faaa, Papeete, Pirae, Arue et Mahina,

à l'exception du domaine public maritime affecté au Port autonome de Papeete, établissement public territorial, qui reste seul compétent pour fixer le montant des redevances d'occupation du domaine relevant de sa gestion.

- 100 francs par m² pour les emplacements situés dans les autres communes de Tahiti, Moorea et la commune de Uturoa ;
- 50 francs par m² pour les emplacements du domaine public maritime sis dans les autres communes des îles Sous-le-Vent ;
- 20 francs par m² pour les emplacements du domaine public maritime situés dans toutes les autres îles de la Polynésie française.

En aucun cas, le montant annuel de la redevance ne pourra être inférieur à 10.000 francs.

Art. 2.— Ce tarif, qui entrera en vigueur à compter du 1er septembre 1989, sera majoré de 50 % à compter du 1er septembre 1990.

Il s'appliquera aux occupations existantes à l'échéance du terme annuel courant à partir de ces mêmes dates.

Art. 3.— Ce barème ne fait pas obstacle au pouvoir du conseil des ministres de moduler les redevances en fonction des avantages de toute nature procurés aux concessionnaires.

Art. 4.— L'établissement de l'acte d'occupation donnera lieu à paiement par le concessionnaire d'une somme forfaitaire de 5.000 F quel que soit le montant de la redevance domaniale.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 971 CM du 28 août 1989.— M. Fauopu Roura Tapa est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 68 m² sis au droit de la terre Nuuheria 2 à Tautira, P.K. 13,800, commune de Taiarapu-Est.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation, accordée exclusivement en raison des activités de pêcheur du bénéficiaire, est consentie sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.
Il devra laisser le libre accès des pêcheurs du secteur à l'installation.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation ou en cas de cessation ou de changement de ses activités, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 F).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 978 CM du 28 août 1989. — Les dispositions des articles 1er des arrêtés ci-après portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent :

1) Arrêté n° 837 CM du 29 juillet 1987 :

— M. Georges Gooding à Mangareva (n° d'ordre : 42)

Au lieu de :

- à la pointe Matniutea : 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1m (150m²)
- dans la baie de Gatiina : - élevage de la nacre (1.000 m²)
à Kirimiro - ferme perlière (1.000 m²)

Lire :

A Aukena

- au nord de la pointe Mata Kuiti à environ 1.500 m et à environ 1.300 m au nord-nord-ouest de la pointe Puirao : 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m (150 m²)

A Mangareva :

- au nord-nord-est de la pointe Kaipe à environ 300 m : élevage de la nacre (1.000 m²)
- à l'est-sud-est de la pointe Kaipe à environ 800 m : ferme perlière (1.000 m²)

Le reste sans changement.

2) Arrêté n° 663 CM du 1er juin 1989

— M. Marc Teterona Henere Tahauri à Takaraoa

Au lieu de :

- au regard de la terre Tigerehoa : 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1m

Lire :

- Au sud-sud-est de Takaraoa, au secteur 2, au droit de Pagoge à environ 250 m du rivage : 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1m

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRÊTE n° 952 CM du 24 août 1989 portant nomination des
provisseurs de lycée et des principaux de collège.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés chefs d'établissement, à compter de leur arrivée sur le territoire, les proviseurs de lycée et les principaux de collège suivants :

- *Lycée de Uturoa* : M. Lemoine Joël en remplacement de M. Lanos Michel
- *Collège de Huahine* : M. Gusto Alain en remplacement de M. Roussel Pierre

Art. 2. — Sont nommés chefs d'établissement, à compter du 22 août 1989, les principaux de collège suivants :

- *Collège de Mahina* : Mme Bouchekoura Marie-Thérèse en remplacement de M. Begliomini Raphaël
- *Collège de Matawara* : M. Ponelle Pierre en remplacement de Mme Bougourd Marie-Thérèse

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 953 CM du 24 août 1989 portant implantation des postes de moniteurs éducateurs de l'enseignement secondaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu la délibération n° 86-57 AT du 4 septembre 1986 créant le corps des moniteurs éducateurs de l'enseignement secondaire ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les postes budgétaires de moniteurs éducateurs de l'enseignement secondaire sont implantés dans les établissements scolaires suivants :

- Lycée technique de Taaoone	Pirae	2 postes
- Lycée de Uturoa	Uturoa	2 postes
- Lycée technique hôtelier de Taaoone	Pirae	1 poste
- Lycée professionnel de Uturoa	Uturoa	1 poste
- Collège de Bora Bora	Bora Bora	1 poste

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 5003 MED/PEL du 30 août 1989.— Le concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de trois premiers surveillants (1 adjoint au chef de détention, 2 responsables de brigade), agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au centre pénitentiaire, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux agents de catégorie inférieure justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en milieu carcéral à la date du 17 octobre 1989 et satisfaisant aux conditions générales édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete, où leur sera remis, sur demande, le programme des épreuves.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une attestation d'activité établie par le chef de service ;
- un état détaillé des services effectués qui devra mentionner leur durée, catégorie, échelon et les postes occupés dans l'administration du territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 29 septembre 1989 à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu ultérieurement ou incomplet, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le *17 octobre 1989*. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués individuellement aux épreuves d'admission.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissibilités et les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, ou son représentant ;
- Le chef du service du centre pénitentiaire, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 5004 MED/PEL du 30 août 1989.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au Centre hospitalier territorial, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du diplôme d'Etat docteur en médecine et du certificat d'études spéciales de radiologie, option diagnostic.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *vendredi 3 novembre 1989, à 08 h 45*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 5005 MED/PEL du 30 août 1989.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au Centre hospitalier territorial, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete,

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *vendredi 3 novembre 1989 à 08 h 30*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 5006 MED/PEL du 30 août 1989.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ergothérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de la santé publique (Centre d'accueil des personnes âgées de Taravao), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du D. E. d'ergothérapeute.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- Le médecin-chef de la section des handicapés, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *vendredi 3 novembre 1989, à 08 h 15*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 5007 MED/PEL du 30 août 1989.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux informaticiens, agents contractuels de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de l'informatique, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'une maîtrise d'informatique ou du MIAGE.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2^e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le Président du gouvernement, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'informatique, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *vendredi 3 novembre 1989, à 08 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1016 CM du 1^{er} septembre 1989.— La liste des jours fériés au titre de l'année 1989, définie par l'arrêté n° 1526 CM du 26 décembre 1988, est complétée par le jour suivant :

- le vendredi 8 septembre 1989, date anniversaire de la promulgation dans le territoire de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE n° 1010 CM du 31 août 1989 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 48-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 53-89 du comité directeur du Fonds d'investissement et de développement économique et social du 16 février 1989 ;

Vu la délibération n° 89-100 AT du 20 juillet 1989 fixant le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est fixé comme suit :

Autorisation de programme : 160.909.090 F CFP
Crédits de paiement 1989 : 27.345.090 F CFP
Crédits de paiement 1990 : 133.564.000 F CFP

L'autorisation de programme et les crédits de paiement sont répartis, par opération et par imputation, conformément au tableau suivant :

Programme 1989 de la section territoriale du F.I.D.E.S. (en F CFP)

Imputations			Désignation des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.	§			1989	1990
1001	3		ETUDES GENERALES			
		6	<i>Etudes générales des eaux</i>			
			- Etude de la désinfection des eaux filtrées de la lentille d'eau douce des atolls en vue de les rendre potables pour l'alimentation humaine	1.250.000		1.250.000
	4		<i>Etudes diverses</i>			
		6	- Mise en œuvre de projets de développement dans les archipels	7.500.000		7.500.000
			<i>Total du chapitre 1001</i>	<i>8.750.000</i>		<i>8.750.000</i>
1002	2		AGRICULTURE			
			<i>Etudes, recherches et enseignement</i>			
		10	- Ressources en terres et potentiel agricoles des îles Sous-le-Vent	12.000.000		12.000.000
		11	- Organisation de la commercialisation des produits agricoles frais ou jus de fruits	7.622.727		7.622.727
		12	- Programme d'animation et de revitalisation agro-culturelle aux Tuamotu	3.500.000		3.500.000
	10		<i>Production maraîchère et fruitière</i>			
		5	- Diversification des cultures fruitières aux Australes	2.500.000		2.500.000
			<i>Total du chapitre 1002</i>	<i>25.622.727</i>		<i>25.622.727</i>
1005			ELEVAGE			
	5		<i>Amélioration zootechnique</i>			
		4	- Développement de l'élevage aux Tuamotu-Gambier	7.500.000		7.500.000
			<i>Total du chapitre 1005</i>	<i>7.500.000</i>		<i>7.500.000</i>
1006			PECHE			
	5		<i>Développement de la pêche</i>			
		4	- Projet intégré de développement de la pêche semi-industrielle	79.600.000	19.708.727	59.891.273
			<i>Total du chapitre 1006</i>	<i>79.600.000</i>	<i>19.708.727</i>	<i>59.891.273</i>
1007			TOURISME			
	2		<i>Etudes et recherches</i>			
		6	- Edition d'une brochure de promotion touristique	7.636.363	7.636.363	
	5		<i>Aménagements touristiques</i>			
		1	- Création d'un parc marin à Bora Bora	9.800.000		9.800.000
			<i>Total du chapitre 1007</i>	<i>17.436.363</i>	<i>7.636.363</i>	<i>9.800.000</i>
1008			ARTISANAT			
	2		<i>Etudes et recherches</i>			
		2	- Création d'une chambre des métiers	7.000.000		7.000.000
			<i>Total du chapitre 1008</i>	<i>7.000.000</i>		<i>7.000.000</i>

Imputations			Désignation des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.	§			1989	1990
1021			URBANISME ET HABITAT			
	2		<i>Etudes et recherches</i>			
		5	- Programme de cadastrage à l'entreprise	15.000.000		15.000.000
			<i>Total du chapitre 1021</i>	<i>15.000.000</i>		<i>15.000.000</i>
				<i>160.909.090</i>	<i>27.345.090</i>	<i>133.564.000</i>

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est habilité à procéder, sur proposition du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, contrôleur financier de la section territoriale du F.I.D.E.S., aux virements de crédits d'opération à opération, à l'exception de toute modification d'autorisation de programme prévue dans le tableau ci-dessus.

Art. 3.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 951 CM du 24 août 1989.— Les dispositions de l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux sont suspendues pour la Chambre de commerce et d'industrie jusqu'à la mise en place d'un régime spécifique aux chambres consulaires.

Par arrêté n° 549 PR du 28 août 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 911, article 130, Op. 435.88 "subvention à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé", exercice 1989.

Par arrêté n° 550 PR du 28 août 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de sept millions neuf cent mille francs CFP (7.900.000 F CFP) à l'École normale mixte de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 911, article 130, Op. 363.89 "Subvention à l'École normale mixte de Polynésie française".

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- versement d'une première tranche de 50 % sur présentation du plan de financement ;
- versement de la deuxième tranche de 50 % sur présentation des pièces justificatives acquittées, afférentes à l'utilisation de la première tranche.

Par arrêté n° 551 PR du 28 août 1989.— Il est accordé un premier acompte d'un montant de un million de francs CFP (1.000.000 F CFP) au profit de l'Association de la jeunesse et de l'éducation populaire à valoir sur sa subvention 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95101, article 657-45 "subvention à l'Association jeunesse et éducation populaire".

Par arrêté n° 983 CM du 28 août 1989.— Mme Chloé O'Connolly est nommée conseiller technique auprès du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, à compter du 16 août 1989.

Par arrêté n° 986 CM du 28 août 1989.— L'article 3 de l'arrêté n° 336 CM du 29 mars 1988 accordant un secours remboursable à Mlle Florida Lai est modifié comme suit :

Au lieu de : Un mois après la fin du versement de la dernière mensualité, un ordre de recette d'un montant de trois millions (3.000.000 F CFP) sera émis à l'encontre de l'intéressée.

Lire : Un mois après la fin du versement de la dernière mensualité, un titre de recette d'un montant de un million neuf cent cinquante mille (1.950.000 F CFP) au titre de l'année 1988 et un ordre de recette de un million cinquante mille (1.050.000 F CFP) au titre de l'année 1989 seront émis à l'encontre de l'intéressée.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 565 PR du 30 août 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement de vingt millions de francs CFP (20.000.000 F CFP) au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour financer des installations sportives de Hiva Oa.

La dépense est imputable au chapitre 911, article 130, opération 355.89 "Subvention à l'O.T.E.S.S.E."

Dans le cadre du programme visé ci-dessus, la subvention sera versée par fractions ou en totalité, sur présentation d'un état des dépenses payées dûment visé par le payeur des établissements publics.

Par arrêté n° 566 PR du 30 août 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement de *cent soixante et onze millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-trois francs* (171.398.763 F CFP) au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour le financement des opérations d'aménagement des installations sportives territoriales.

La dépense est imputable au chapitre 911, article 130, opération 355.89 "Subvention à l'O.T.E.S.S.E."

Dans le cadre du programme visé ci-dessus, la subvention sera versée selon les modalités ci-après définies :

- un premier acompte de 40 %, soit 68.500.000 F CFP, sur présentation du programme des investissements ;
- un deuxième acompte de 40 %, soit 68.500.000 F CFP, sur présentation d'un état des dépenses effectuées par programme d'équipement et réalisées à hauteur du montant de la première tranche ;
- le solde de 20 %, soit 34.398.763 F CFP, au vu de l'état des dépenses d'équipement payées, attestant l'utilisation des deux précédents versements.

Par arrêté n° 570 PR du 31 août 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de *seize millions de francs CFP* (16.000.000 F CFP) au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 911, article 130, opération 362.89 "Subvention au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques".

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 %, soit 4.800.000 F CFP, sur présentation du devis estimatif de l'investissement ;
- un 2^e acompte de 50 %, soit 8.000.000 F CFP, sur présentation d'un état des dépenses d'équipement réalisées à hauteur du montant de la première tranche ;
- le solde de 20 %, soit 3.200.000 F CFP, sur présentation d'un état des dépenses d'équipement réalisées à hauteur des deux précédentes tranches.

Par arrêté n° 572 PR du 31 août 1989.— Il est accordé un premier acompte d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP) au profit de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Polynésie française à valoir sur sa subvention.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 952-10, article 657-15 "Subvention à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre", exercice 1989.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 4917 MUR du 25 août 1989.— Délégation est donnée à M. Marcel Langomazino, chef de service par intérim du service territorial des transports terrestres, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, sous réserve des délégations de signature consenties aux administrateurs des circonscriptions territoriales :

1. a - toutes lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- b - toutes correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - toutes demandes de parution des avis d'appels d'offres, de conventions et de communiqués ;
2. Les autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors gabarit, telles que fixées par les articles 15 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et n° 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation de poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) ;
3. Les lettres de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées.
4. Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :
 - avancement d'échelon ;
 - congé de tout nature à passer dans le territoire ;
 - sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
 - mutations à l'intérieur du service.
5. Les lettres relatives aux infractions aux délibérations n° 87-74 AT du 24 juin 1987 et n° 88-109 AT du 4 août 1988.

M. Marcel Langomazino, dans les limites de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de fonctionnement du territoire qui lui ont été notifiées.

Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service territorial des transports terrestres, Monsieur Marcel Langomazino reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 3 jours.

Par arrêté n° 4994 MUR du 29 août 1989.— Les arrêtés n° 198 MAF du 16 janvier 1989 ; n° 199 MAF du 16 janvier 1989, modifié ; n° 276 MAF du 20 janvier 1989 ; n° 277 MAF du 20 janvier 1989 ; n° 278 MAF du 20 janvier 1989 ; n° 279 MAF du 20 janvier 1989 ; n° 391 MAF du 27 janvier 1989 ; n° 392 MAF du 27 janvier 1989 ; n° 451 MAF du 31 janvier 1989 ; n° 723 MAF du 14 février 1989 ; n° 744 MAF du 15 février 1989 ; n° 797 MAF du 17 février 1989 ; n° 954 MAF du 22 février 1989 ; n° 1403 MAF du 20 mars 1989 ; n° 1404 MAF du 20 mars 1989 ; n° 1440 MAF du 20 mars 1989 ; n° 1441 MAF du 20 mars 1989, sont rapportés.

Par arrêté n° 4995 MUR du 29 août 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom	1re tranche	2e tranche
Anania Gabriel	614.400	
Anihia Christelle	278.325	
Hoffman Gérard	492.975	
Nauta Turitea	662.850	662.850
Neagle Suzanne	750.000	
Roomataaroa Teurataua	252.600	
Varuatua Euloc	614.400	

La dépense est imputable au chapitre 960, article 651-04.

Par arrêté n° 4996 MUR du 29 août 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom	1re tranche	2e tranche
Ariitai Doris	658.935	658.935
Bonnette Perrette	443.100	
Chaussoy Jimmy	750.000	
Chong Hue André	611.700	
Deane James	605.175	
Denk Sophie	496.070	496.075
Doom Robert	491.115	
Guillots Jacques	750.000	
Le Foc Pierre	704.660	704.665
Leclère Claudine	386.625	
Lee Chip Sao Alexandre	678.075	
Lemaire Emma	414.375	
Lemaire Ghislaine	520.620	520.620
Montuelle Jean-Luc	193.960	193.955
Moo Fat Jean-Marc	750.000	
Mou Tham Philippe	629.708	
Ohiu Marie	337.800	
Pacaud Alain	411.000	
Pommier Stéphane	750.000	
Reiatua Rosalie	604.140	
Reva Lolita	479.400	
Roomataroa Piirani	479.400	
Sachsse Franck et Tinorua Tuline	645.690	
Sham Koua Murielle	559.388	559.387
Sing Soi Célia	363.300	363.300
Tapau Gabriel	617.153	
Tauaroa Eugène	669.653	
Teaurai Henri	750.000	750.000
Tefana Armelle	750.000	750.000
Teriierooiterai Hubert	750.000	750.000
Teriipaia Jules	362.775	362.775

Nom	1re tranche	2e tranche
Teriipaia Roger	571.433	571.432
Tiori Jacques	750.000	
Vanaa Eugénie	442.500	442.500
Winchin Linda	594.300	
Yuen Kwai Auguste	391.613	

La dépense est imputable au chapitre 960, article 651-04.

Par arrêté n° 4997 MUR du 29 août 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom	1re tranche	2e tranche
Haiti Rosine	220.350	220.350
Haiti Rosine	220.350	220.350
Tamarii Charles	485.775	

La dépense est imputable au chapitre 960, article 651-04.

Par arrêté n° 4998 MUR du 29 août 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom	1re tranche	2e tranche
Adams Francky	481.050	
Adams Victor	750.000	750.000
Ader Etienne	735.900	
Afo Henri	726.525	726.525
Aiamu Charles	750.000	
Alexandre Mathilde	746.400	746.400
Allouche Claude	750.000	
Amaru Manea	591.225	591.225
Arrighi Bruno	526.125	526.125
Atuahiva Joë et Tarahu Teura	572.775	
Auger Sylvie	406.875	406.875
Auméran Alfred	639.900	639.900
Auraa Noël et Perry Denise	750.000	
Barrier Luc	750.000	
Bedanne Dominique	268.125	
Bennett Teura	540.675	540.675
Bernadino Teva	750.000	
Bescond Maxime	243.375	243.375
Billard Guy	522.900	522.900
Boiron Gilles	576.900	576.900
Bonet Michel	347.775	
Bonnet Georges	555.075	555.075
Bopp Du Pont Henry	640.425	640.425
Bourez Georges	531.300	
Brothers Gérard	458.550	458.550
Brotherson Peter	750.000	
Buchin Auguste	343.575	343.575
Buquet Claude	341.100	341.100
Buquet Claude	341.100	341.100
Cadousteau Carl	375.000	375.000
Cadousteau Carl	419.400	419.400
Chan Tagi Fa You	750.000	
Chang Sang Rémi	713.925	713.925
Chang Sui Fat Auguste	694.575	694.575
Changues Teva	750.000	

Nom	1re tranche	2e tranche
Changuin Annette	750.000	
Changuy Gérald	750.000	
Chazette Jean-Marie	750.000	750.000
Chen Jeanne	498.975	
Chene Alphonse	434.550	434.550
Cheneson Ronald	750.000	
Chenois Emile	386.250	
Chevrier Ramon	240.975	240.975
Chin Loy Stéphane	696.375	
Ching Justine	481.050	481.050
Chonvant Christian	480.450	
Chou Min Léon	750.000	
Chou Ming Sing	520.200	520.200
Chune Gilles	643.650	643.650
Chung Jeanne	549.525	
Chung Stéphane	746.475	746.475
Clark Georges	629.775	
Come Alain	623.625	623.625
Coulon Claude	268.200	268.200
Crawford Donald	750.000	
Dauphin Marc (1)	462.825	
Dauphin Marc (2)	462.900	
De Maeyer Henry	750.000	750.000
Despériers Jean-Pierre	645.000	
Desvignes Christine	500.700	500.700
Edmunds Grégory	647.400	
Espinasse Jean-Michel et Lai Corinne	672.450	
Faarua Titaina	217.950	217.950
Faatau Calixte	480.450	
Falchetto Blanche	750.000	
Faniu Marama	671.025	
Frogier Eimeo	713.850	713.850
Gardrat Eric	332.775	
Gardrat Sylvana	332.775	
Gleizes Christian	750.000	750.000
Gournac Aiata	449.400	449.400
Haamaru Michel	443.400	
Haamaru Véronique	443.400	
Haana Eugène	360.450	360.450
Haoa Gaëtan	520.350	520.350
Hapaitaha Maite	750.000	
Hapiipi Daniel	418.800	
Haring Martine	500.100	500.100
Harua Tufaufau et Vehiatua Victoire	556.350	556.350
Hatitio Simon	606.975	
Hatitio Terena	638.700	638.700
Hauata Manava	458.550	458.550
Helme Bruno	445.275	445.275
Hertzmann Daniel	421.950	421.950
Hervé Roland	750.000	750.000
Hioe Jacob et Nollenberger Huguette	748.275	
Holman Alphonse	290.550	290.550
Horoi Rose	600.675	
Hugues Michel	750.000	
Husson Christian et Chung Hélène	698.700	
Itae Marie-Anne	329.625	

Nom	1re tranche	2e tranche
Iv Ithipoal	750.000	
Juventin Sylvie	675.900	675.900
Keane Ramon	458.550	
Kihai Sou Yen	750.000	
Lagarde Charles	654.150	654.150
Lai Denise	389.025	
Lai Tham Michel et Sanford Linda	729.225	
Lailé Mathilda	655.350	
Laine Elvire	515.775	
Laine Francis	750.000	750.000
Langlois Stéphane	339.750	339.750
Lanoux Vincent	543.150	543.150
Lau Jeannot	687.000	
Lau Norbert	750.000	
Lau Gnou Danh Gérard	611.400	
Laufatte Tihoti	715.125	715.125
Laux Eugène	517.275	517.275
Le Gac Erwan	750.000	750.000
Leboucher Roland	455.925	455.925
Lee Alain	633.825	633.825
Lee Robertino	750.000	
Lefèvre Paola	359.025	
Lehartel Christophe	521.925	521.925
Lehartel Hélène	342.225	342.225
Lehartel Stanley	339.750	
Lévêque Lionel	547.125	
Li Tseau Aurélie	570.750	
Liao Vincent	750.000	
Licou Kui Laurencia	750.000	
Lihault Joël	728.850	728.850
Lilloux Gilda	480.450	
Ling Fou Florest et Lioux Mylène	727.125	
Livine Danièle	750.000	
Lo Ah You Jacques	750.000	
Lo Siou Ying Lan	719.775	719.775
Lou Colette	541.725	
Louis Ferdinand	750.000	
Lovar Jean	286.800	286.800
Lucas Pierre	558.225	558.225
Luine Georges	422.775	
Ly Sao Gisèle	694.950	
Ly Tsoi Naura	604.425	604.425
Ly Wing Hong Ly Cha On	591.225	591.225
Mai Patricia	750.000	750.000
Maitere Dora	750.000	750.000
Malet Bertrand	750.000	
Manjard Jean	360.450	360.450
Manua Elia et Faatuarai Giovanna	419.625	
Marama William	720.750	
Marsault Claude	747.300	
Martin Roland	750.000	
Matehau Luc	704.400	
Mihinoa Jimi	750.000	
Monfouga Ingrid	466.200	
Monnot Marie-Christine	681.750	
Monnot Mathie	435.975	435.975
Mou Choy Josiane	750.000	
Moux Christian	750.000	
Natua Varia	590.850	590.850

Nom	1re tranche	2e tranche
Nauta Jardley	474.000	474.000
Neagle Amau	521.850	521.850
Pace Edwind et Bourgeois Christine	750.000	750.000
Paea Lisette	599.175	599.175
Pain Guy	680.175	680.175
Pambrun Maurice	722.250	722.250
Pang Taufiti	329.625	
Pansi Eric	671.625	671.625
Paoaafaita John	750.000	750.000
Paro Dana et Teai Mareva	630.225	630.225
Pavaouau Armand	502.275	502.275
Persin Michelle	313.500	313.500
Peterano Lea et Ebb Joseph	566.025	566.025
Postaire Le Marais Pierre	750.000	
Pouira Edgar, Hiro	345.675	345.675
Puhia Michel et Hitimaue Marthe	750.000	
Quetard Isabelle	707.475	
Raioha Jean-Michel	750.000	
Rauber Michel	603.900	603.900
Ravatua Robert	639.450	
Reid Henri	750.000	
Rey Pascal	471.150	471.150
Richard Jean-François	412.875	
Richmond Gaston	565.425	565.425
Richmond Henere	750.000	
Richmond Joksan	579.075	579.075
Riveta Bruno et Teaoatea Hina	522.900	522.900
Roller Daniel	750.000	
Roomataaroa Marcellin	750.000	
Sacault Adolphe	750.000	
Sacault Rodolphe	750.000	
Salem Victor	750.000	750.000
Sangue Blondine	470.550	470.550
Sanne Hubert	750.000	
Sansine Robert et U Germaine	750.000	
Schenck Titaua	550.125	550.125
Schreiner Patrick	746.475	
S.C.I. Hintze Cowan	602.775	
S.C.I. Siao	472.725	
S.C.I. Siao	429.225	
S.C.I. Siao	433.050	
S.C.I. Siao	510.900	
S.C.I. Siao	200.250	
S.C.I. Vaitiare	631.350	
Selam Walter	247.200	247.200
Sengues Pauline	368.100	368.100
Shan Ho Foc Gnietoné	712.500	712.500
Shan Sei Fan Jean-Marc	610.875	610.875
Shui Hinoi et Buchmann Patricia	531.825	
Siao Gérard	481.050	481.050
Siao Raymond	316.350	
Siao Roland	423.600	423.600
Skrzypczynski Jean-Pierre	750.000	
Soreau Michel	419.175	419.175
Szeliga Serge	365.700	
Taaroamea Ramon	458.550	
Taata Michel	750.000	
Taatua Edgar et Henri Georges Diana	634.800	

Nom	1re tranche	2e tranche
Tahuhuterani Tahiaata	329.625	329.625
Tahutini Punuaaura	662.250	
Taie Charles	531.150	
Tama Jean	480.450	480.450
Tama Sylvain	480.450	480.450
Tamarii Roique et Tang Denise	329.625	
Tang Yves	730.575	
Tapu Arthur	360.450	
Tapu Berthe	520.500	520.500
Taputu Diana	537.450	
Tarahu Henri et Suen Ko Régina	499.350	499.350
Tarahu Raymond	663.300	
Tau Rémy	267.750	267.750
Taufa Fernande	485.925	485.925
Taumihau Blando	466.200	
Tavaearii Puni	729.000	
Tcheou Foud Wing	735.150	
Tchin Noa Evelyne	750.000	750.000
Te Ping Fernand et Tchang Antoinette	244.275	244.275
Teaha Julien	352.650	352.650
Teaka Itaita	719.100	719.100
Teauna Teddy	416.250	
Teauroa Mere	522.900	522.900
Teganahau Eugène	339.750	
Tehani Edmée	329.625	
Tehani Edmée	329.625	
Tehokanuhiva Véronique	640.425	
Tehui Alfred	480.450	480.450
Teihotu Erich	482.100	482.100
Teihotua Roger	506.100	
Teissier Gérard	480.450	
Teng Théodore	373.725	
Terai Marceline	287.700	287.700
Terai Titaina	345.675	
Teraiharoa Charles	426.375	
Teraiharoa Joseph	499.500	
Teremate Raymond	491.625	491.625
Teritirooiterai Shelley et An Albertine	750.000	
Terorohaeupa Jeanne	545.850	
Tetiarahi Gabriel et Vaitu Suzanne	718.650	718.650
Tetuanuhiri Henri	316.500	316.500
Tetuanui Roger	475.800	475.800
Tetuanui Vilna	747.600	
Teturu Aivys	355.350	355.350
Teura Hans et Faufau Maima	447.600	447.600
Teura Léo et Tetuanui Moea	458.550	458.550
Teura Michel	591.375	
Teura Vahine	290.550	290.550
Teuru Mere	448.575	
Tevacarai Poni	458.550	458.550
Timiona Alain	504.825	
Tsing Tham Foo Pierre	750.000	
Tuahine François	480.450	
Tuaiva Mélanie	481.050	481.050
Tuaiva Stella	613.275	613.275
Tumahai Philippe	445.950	445.950
Tung Roger	717.900	717.900

Nom	1re tranche	2e tranche
Van Bastolaer Emile	286.800	286.800
Vanselme Jean	750.000	750.000
Varet Michelle	462.825	
Vautrin Jean	271.650	271.650
Virau Alexis	329.625	
Walker Thierry	508.725	
Wiking Yannick	750.000	
Wong Billy	750.000	750.000
Wong Terii	750.000	
Wong You Lan	750.000	
Wong Fat Richard	750.000	
Yazot Richard	481.050	481.050
Yi Rémy	630.975	
Yiou Teki, Jacob	481.050	
Ynam Jean-Claude et Richmond Virna	596.775	596.775
You Louis	750.000	
Yuen Paul	750.000	

La dépense est imputable au chapitre 960, article 651-04.

Par arrêté n° 571 PR du 31 août 1989.— M. Paul Tehaamoana, président de l'A.S. Excelsior, B.P. 2734 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 décembre 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au règlement des échéances bancaires et à l'achat de matériel, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

	Primes aux vendeurs
1er lot : 10.000.000 F	1.000.000 F
2e lot : 2.000.000 F	200.000 F
3e lot : 1.000.000 F	100.000 F
4e lot : 1.000.000 F	100.000 F
5e lot : 500.000 F	50.000 F
6e lot : 500.000 F	50.000 F
7e au	
10e lot : 100.000 F (chacun)	10.000 F (chacun)

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 juillet 1989 autorisant en 1989 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 27 juillet 1989, est autorisée en 1989 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

La date limite de dépôt des candidatures sera fixée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'avis indiquant la date des épreuves écrites, la date limite de dépôt des candidatures, le nombre d'emplois offerts sera inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au haut-commissariat de la République en Polynésie française, B.P. 115, Papeete.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 juillet 1989 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 27 juillet 1989, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à quatre.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : deux places offertes aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (art. 6 [1°] du décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 portant statut de ces agents) ;

Concours interne : deux places de technicien stagiaire de l'aviation civile offertes au concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents du ministère des transports ainsi qu'aux agents des

collectivités territoriales en fonctions dans un service de l'aviation civile, justifiant de quatre ans de fonctions au 1er janvier 1989 et âgés de moins de quarante-cinq ans à la même date (art. 6 [2°] du même décret).

En outre, une place sera offerte aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le poste non pourvu par cette catégorie de candidats s'ajoutera aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date des épreuves, la date de clôture des registres d'inscription, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Pour tous renseignements, ce concours étant organisé sur le plan local à Papeete, les candidats devront s'adresser au directeur de l'aviation civile en Polynésie française, boîte postale 6404, Faaa - Aéroport, Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 7 septembre au 20 septembre 1989 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,30
Australie.....	1 dollar	91,99
Autriche.....	1 schilling	8,71
Belgique.....	1 franc belge	2,93
Canada.....	1 dollar canadien	102,39
Danemark.....	1 couronne danoise	15,79
Espagne.....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	120,77
Fidji.....	1 dollar	79,59
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	189,06
Hong Kong.....	1 dollar	15,46
Italie.....	100 liras	8,55
Japon.....	100 yens	83,20
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,86
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	71,62
Pays-Bas.....	1 florin	54,40
Portugal.....	1 escudo	0,73
Singapour.....	1 dollar	61,36
Suède.....	1 couronne suédoise	18,16
Suisse.....	1 franc suisse	70,99

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES

A V I S

Le public est prévenu, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, et en exécution de l'arrêté n° 919 CM du 10 août 1989, que trois dossiers, le premier comprenant les plans et le coût du projet, le second contenant les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Punaauia, dont la cession paraît nécessaire à l'aménagement de la route d'accès au complexe scolaire de Punaauia, seront déposés à la mairie de Punaauia à partir du 18 septembre 1989 jusqu'au 17 octobre 1989 inclus et le troisième, similaire au second, sera déposé conjointement à la circonscription territoriale concernée (service de l'administration des archipels) où la procédure identique à celle de la mairie se déroulera.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur recevra, à la mairie de Punaauia, les observations des habitants et des intéressés durant un délai de cinq jours, soit du 18 au 22 octobre 1989, durant les heures ouvrables et ces observations seront consignées dans un registre.

Dans les mêmes conditions, du 30 octobre au 29 novembre 1989 inclusivement, un représentant de la commission nommée par l'article 9 de l'arrêté précité, se tiendra à la disposition des propriétaires concernés dans les salles du bureau foncier de la direction de l'équipement - bâtiment A1 - 3e étage - rue du Commandant-Destremeau à Papeete.

Fait à Papeete, le 11 août 1989.

Pour le gouvernement
de la Polynésie française :
La SETIL,
J. P. LE CAILL.

A V I S

Le public est prévenu, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, et en exécution de l'arrêté n° 920 CM du 10 août 1989, que trois dossiers, le premier comprenant les plans et le coût du projet, le second contenant les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune associée Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, dont la cession paraît nécessaire à l'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papenoo et de ses ouvrages annexes, seront déposés à la mairie de la commune associée de Papenoo à partir du 18 septembre 1989 jusqu'au 17 octobre 1989 inclus et le troisième, similaire au second, sera déposé conjointement à la circonscription territoriale concernée (service de l'administration des archipels) où la procédure identique à celle de la mairie se déroulera.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur recevra, à la mairie de Papenoo, les observations des habitants et des intéressés durant un délai de cinq jours, soit du 18 au 22 octobre 1989, durant les heures ouvrables et ces observations seront consignées dans un registre.

Dans les mêmes conditions, du 30 octobre au 29 novembre 1989 inclusivement, un représentant de la commission nommée par l'article 9 de l'arrêté précité, se tiendra à la disposition des propriétaires concernés dans les salles du bureau foncier de la direction de l'équipement - bâtiment A1 - 3e étage - rue du Commandant-Destremau à Papeete.

Fait à Papeete, le 11 août 1989.

Pour le gouvernement
de la Polynésie française :

La SETIL,
J. P. LE CAILL.

AVIS

Le public est prévenu, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, et en exécution de l'arrêté n° 954 CM du 23 août 1989, que trois dossiers, le premier comprenant les plans et le coût du projet, le second contenant les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Bora Bora, dont la cession paraît nécessaire à la réalisation de l'extension des quais de Farepiti et de ses ouvrages annexes, seront déposés à la mairie de Bora Bora à partir du 18 septembre 1989 jusqu'au 17 octobre 1989 inclus et le troisième, similaire au second, sera déposé conjointement à la circonscription territoriale concernée (Uturoa) où la procédure identique à celle de la mairie se déroulera.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur recevra, à la mairie de Vaitape, les observations des habitants et des intéressés durant un délai de cinq jours, soit du 18 au 22 octobre 1989, durant les heures ouvrables et ces observations seront consignées dans un registre.

Dans les mêmes conditions, du 30 octobre au 29 novembre 1989 inclusivement, un représentant de la commission nommée par l'article 9 de l'arrêté précité, se tiendra à la disposition des propriétaires concernés dans les locaux de la mairie de Vaitape à Bora Bora.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.

Pour le gouvernement
de la Polynésie française :

La SETIL,
J. P. LE CAILL.

ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS N° 1146 MUR/AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, une

enquête publique relative au projet de modification du plan général d'aménagement de la commune de Papara est ouverte pour une durée d'un mois à compter du 4 septembre 1989.

Les documents soumis à enquête (rapport d'enquête justificatif, projet de règlement et plan général d'aménagement) sont exposés à la mairie de Papara où ils pourront être consultés aux heures d'ouverture des bureaux de la commune :

- le matin de 7 h 30 à 12 h
- l'après-midi de 13 h à 16 h 30.

M. Henri Rebourg, commissaire enquêteur, consignera dans un registre ouvert à cet effet tous les avis, observations ou oppositions qui lui seront directement notifiés au cours de l'enquête, ou adressés par courrier à la mairie de Papara.

Les jours de présence du commissaire enquêteur à la mairie de Papara sont déterminés comme suit :

- le mercredi toute la journée ;
- le vendredi après-midi.

Fait à Papeete, le 31 août 1989.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

TITOROTORAAA MANAO HUIRAATIRA

PARAU FAAITE N° 1146 MUR/AU

Ia au i te mau faaueraa o te faotiraa mana a te Apooraa Rahi n° 61-44 no te 8 no eperera 1961 o tei tauhiahia, e Iritihia te tahi titorotororaa mana o huiaraatira i niā i te ōpuaraa e hiōpoā faahou i te hohoa o te faanahoraa o te oire no Papara no te hoē maororaa e hoē āvaē, mai te 4 no tetepa 1989.

Tei te fare oire no Papara te vai ihoraahia te mau puē parau no teie titorotororaa mana (mai te mau parau no te aniraa i te titorotororaa mana, te faatureraa e te hohoa o te faanahoraa) e, e taīdhia taua mau parau ra i te mau hora matararaa piha ōhipa o te oire :

- i te poipoi hora 7 e te āfa e hora 12 ;
- i te avatea hora 1 e hora 4 e te āfa.

Na Henri Rebourg tane, tomitera-titorotoro, e papa i roto i te hoē puta i faataahia no taua ōhipa ra, i te mau mana o atoā, mana o haamaitā, farii, e patoi, o tei faataa afarohia ia na ra, aore ra o tei hapono ratahia i te fare oire no Papara.

Teie te mau mahana e tae atu ai te tomitera-titorotoro i te fare oire no Papara :

- te mahana toru, mahana taatoā,
- te mahana pae i te avatea.

Faaoiti hia i Papeete, i te 31 no atete 1989.
Te faatere hau no te faanahoraa fenua oire,
te nohoraa, te utarā e te ohipa a te hau,
François NANAI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par maître André Hamelin, notaire à Uturoa (Île de Raiatea), le 26 août 1989.

Il a été constitué, sous la dénomination sociale "SOCIETE CIVILE LAU frères et sœur", une société civile de participation, ayant pour objet la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés, l'achat et la prise à bail de tous biens, meubles et immeubles, la mise en valeur, la gestion et l'administration desdits biens.

Le siège social est fixé à Papeete, rue Charles-VIENOT, immeuble Eugène-LAU, île de TAHITI.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 décembre 2088.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de 600.000 F divisée en 300 parts de 2.000 F.

La société est gérée et administrée par M. Victor LAU, directeur de sociétés, demeurant à Faaa - Pamatai (Tahiti).

Clause relative à la cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux tiers du capital social.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
A. HAMELIN.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE "MANUREVA"

Extraits de statuts

L'Amicale "MANUREVA", fondée le 4 août 1989, a pour objet la pratique de la pirougue.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à AIR TAHITI, B.P. 314, PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MAGNIN Daniel GALENON Mate
Président	:	LI CHAO Stelio
Vice-président	:	HOFFMAN Alexis
Secrétaire général	:	LUINE Noël
Secrétaire général adjoint	:	TEMAIANA Giano
Trésorier	:	TCHAN Maurice
Trésorier adjoint	:	TETAUIRA Noël
Commissaire aux comptes	:	GILAIN Christian
Commissaire aux comptes adjoint	:	KOAN Christian
Conseiller technique	:	BOOSIE Jean-Baptiste
Conseiller technique adjoint	:	MAI Marcel
Responsable animation	:	AMARU Teten
Responsable animation adjoint	:	BORDES Jacques

Récépissé n° 89-1563 MUR/AA du 29 août 1989.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES DES TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TOKORAGI Célestin
1er vice-président	:	SANGUE Reretava
2e vice-présidente	:	VANE Louise
Secrétaire	:	TARAHU Cécile
Secrétaire adjointe	:	CHUNG SINAM Marianne
Trésorier	:	SANGUE Roger
Trésorière adjointe	:	TOKORAGI Rosalie
Membre	:	TOROHIA Eliane
Conseiller technique	:	PORLIER André

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DU COMITE CULTUREL :

Président	:	PERRY Alphonse
1ère vice-présidente	:	SUE Valentine
2e vice-président	:	MAIFANO Mareto
Secrétaire	:	AUCH Rosine
Secrétaire adjoint	:	PORLIER André
Trésorier	:	TUTERIHIA Tagaroa
Trésorier adjoint	:	MAIROTO Tamatea
Membres	:	VARRAS Togi PERRY Timi PERRY Puia KEHAURI Tuputeata MOEROA Havaiki Tearo ARAI Pine ARAI Terito TOKORAGI Tagaroa Désiré LOMBARD Adrien

BANQUE PARIBAS POLYNESIE.

S.A. au capital de XPF 300.000.000
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 30 juin 1989

(en milliers de F CFP)

ACTIF	PASSIF
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. 406.033	I.E.O.M., T.P., C.C.P. —
Ets de Crédit et Institutions Financières :	Ets de Crédit et Institutions Financières :
- Comptes ordinaires 366.256	- Comptes ordinaires 301
- Prêts et comptes à terme 2.866.529	- Emprunts et comptes à terme 349.868
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme. —	Valeurs données en pension ou vendues ferme. 387.111
Crédits à la clientèle :	Comptes Crédeurs de la Clientèle :
- Créances commerciales 191.488	- Sociétés et entrepreneurs individuels :
- Autres Crédits à Court Terme 1.345.198	comptes ordinaires 1.149.434
- Crédits à Moyen Terme 2.028.323	comptes à terme 2.439.544
- Crédits à Long Terme 619.901	- Particuliers :
Comptes Débiteurs de la Clientèle 2.772.563	comptes ordinaires 355.070
Chèques et effets à l'encaissement 296.486	comptes à terme 2.186.412
Comptes de Régularisation et Divers 129.855	- Divers :
Opérations sur Titres 50.332	comptes ordinaires 170.943
Immobilisations 129.314	comptes à terme 561.113
.....	Comptes d'Epargne à Régime Spécial 258.193
.....	Bons de Caisse et Certificats de Dépôt 2.364.960
.....	Comptes exigibles après encaissement 229.163
.....	Comptes de Régularisations, Provisions et Divers ... 361.585
.....	Capital 300.000
.....	Report à nouveau 3.581
.....	Réserves 85.000
.....
TOTAL ACTIF 11.202.278	TOTAL PASSIF 11.202.278
HORS BILAN	
- Accords de refinancement reçus d'Etablisse- ments de crédit et d'Institutions Financières. 800.000	Copie certifiée conforme : M. Patrick LANG. <i>Directeur.</i>
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de Crédit et d'Institutions Financières. 2.202.491	
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle. 193.059	
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle. 1.131.067	
- Acceptations à payer et divers. 101.173	

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT OFAI PUTUPUTU TE PU O TE MAIRE

Extraits de statuts

Il est formé par les présents entre les copropriétaires du Lotissement BOUBEE-BARRIER une Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT OFAI PUTUPUTU TE PU O TE MAIRE".

Le siège de l'Association est fixé au domicile du Président désigné et de ses successeurs dans les mêmes fonctions : Lotissement BOUBEE-BARRIER, UTUROA, RAIATEA.

L'Association a pour objet :

- 1° de resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres ;
- 2° de défendre les intérêts communs, moraux et matériels des copropriétaires ;
- 3° de représenter les copropriétaires devant l'administration ou les organismes privés pour des affaires particulières touchant à la propriété de chacun ;
- 4° d'administrer et d'entretenir les parties communes du lotissement, consistant essentiellement :
 - en voies privées du lotissement et en servitudes (fosses d'écoulement, buses, accotements) ;
 - en conduites principales et secondaires d'alimentation en eau du lotissement et en amorces de branchements particuliers à chaque lot pour leur portion située sous la route ;
 - en câbles principaux des réseaux d'électricité et de téléphone, en amorces de branchements particuliers à chaque lot.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COCHET Jean-Louis
Secrétaire	: FONTENEAU Jean-François
Trésorier	: TERIIEROOITERAI Hubert
Assesseurs	: BOIXIERE Pierre RICHMOND Marcel

Récépissé n° 89-1551 MUR/AA du 23 août 1989.

**ASSOCIATION SOCIALE DES LOCATAIRES DE ATIUE II
TAATIRAA SOCIALE
PARURURAA PUHAPA NO ATIUE II**

Extraits de statuts

L'Association dite "Association sociale des locataires de ATIUE II", fondée le 10 août 1989, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de défendre les intérêts des locataires, rechercher des débouchés pour les jeunes des adhérents.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12,800, côté montagne, au domicile de M. PANI Rémy.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: FII Tahiaanaitoua
Président	: PANI Rémy
Vice-présidente	: HOATUA Hugoline
Secrétaire	: FII Cécile
Vice-secrétaire	: PANI Miranda
Trésorière	: ZARLI Suzanne
Vice-trésorière	: ANIMIOI Rose

Récépissé n° 89-1566 MUR/AA du 29 août 1989.

ASSOCIATION DES RESIDENTS DES HAUTS DE PAMATAI

Extraits de statuts

Il est formé entre les résidents des Hauts de Pamatai, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901. La durée est de 20 années à compter de sa publication au *Journal officiel*.

L'association prend la dénomination de "Association des Résidents des Hauts de Pamatai."

La siège de l'association est fixé au domicile du premier Président désigné et, ultérieurement, de ses successeurs, dans les mêmes fonctions.

L'association a pour objet principal l'amélioration des conditions de vie des résidents des Hauts de Pamatai, et plus précisément le maintien du caractère "résidentiel" de ce quartier.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAMIROTE Michel
Trésorier	: EMMANUEL Claude
Secrétaire	: JORDA Jean-Jacques

Récépissé n° 89-1565 MUR/AA du 29 août 1989.

ASSOCIATION "TE MATAHIAPO"

Modification des statuts

Tona maoro raa.
Aita i ta oti'a tona taime ohipa raa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAO Porino
Vice-président	: TOUAITAHUATA Timau
Secrétaire	: NAKAROA Tuatini
Secrétaire adjointe	: REHU Teura
Trésorière	: AMARU Vahineura
Trésorière adjointe	: TEARO Teara

ASSOCIATION ARTISANALE "HEIPUA NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "HEIPUA NUI".

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 10,5, quartier Tuauru.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VAHINEMOEA Tamaterai
Présidente	: MANOI Angèle
1ère vice-présidente	: TAUREI Era
2e vice-président	: OOPA Romuald
Secrétaire	: LIN FAT Francine
Secrétaire adjointe	: LIN FAT Poema
Trésorier	: LIN FAT Ioane
Trésorière adjointe	: MATEHAU Raitea

Récépissé n° 89-1527 bis MUR/AA du 21 août 1989.

ASSOCIATION DES ARTISANS TE VAHINE MARERE
ITE RAGI

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS TE VAHINE MARERE ITE RAGI".

Son siège social est fixé à HOTUAREA, FAAA, B.P. 20878, PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMU Emiriano
Vice-président	: BARSINAS Albert
Secrétaire	: TORIKI Simone
Secrétaire adjointe	: TAMU Numeric Tatiana
Trésorière	: TEHEIURA Anna
Trésorière adjointe	: PANI Mareva
Assesseur	: TEHEIURA Edwige

Récépissé n° 89-1525 bis MUR/AA du 21 août 1989.

VOLONTAIRES DE L'AIDE TECHNIQUE EN POLYNESIE
FRANÇAISE (V.A.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: COUX Philippe
Vice-président	: PERRIN Patrice
Secrétaire	: DEMEULLANT Régis
Trésorier	: MINE Henri
Membres actifs	: BERLIOUX Jean-Charles MAUFFREY Jérôme BOUISSYE Benoît

ASSOCIATION FOLKLORIQUE POERANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: FOSTER Makau
Vice-présidente	: TENAURI Jane, épouse BERNARD
Secrétaire	: FOSTER Teipo
Secrétaire adjoint	: TERAIMANA Julien
Trésorière	: FOSTER Keha, épouse Tuiho
Trésorier adjoint	: TETUANUI Casimir
Assesseurs	: TUIHO Jean MANUTAHU Patricia

ASSOCIATION ARTISANALE MATARII NO TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAHI Florence
Président	: PAUTEHEA Tere
Vice-présidente	: TEVAEARAI Tetuanui
Secrétaire	: PAUTEHEA Antonia
Secrétaire adjoint	: NIILAND Geoffroy
Trésorière	: OHU Marie-Yolande
Trésorier adjoint	: PAUTEHEA Gérard

ASSOCIATION SPORTIVE "PUNAAUIA SKATE CLUB"
(P.S.C.)

Extraits de statuts

L'assemblée générale décide à l'unanimité de dénommer l'Association "PUNAAUIA SKATE CLUB" - P.S.C.

Elle a été déclarée sous le nom de l'A.S. "PUNAAUIA SKATE CLUB" - P.S.C., adoptée à l'unanimité.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. "PUNAAUIA SKATE CLUB" a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du skate dans toutes ses disciplines par tous les jeunes de la commune de PUNAAUIA.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BONNETTE Tehani
1er vice-président	:	BONNARD Nicholas
2e vice-président	:	GUILPAIN Gilles
Secrétaire générale	:	LUCAS Vaihere
Secrétaire adjointe	:	JUVENTIN Nadine
Trésorière	:	KAUA Anne
Trésorier adjoint	:	BONNETTE Teva

Récépissé n° 89-1505 bis MUR/AA du 10 août 1989.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978

Prix : 360 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs